


BIBL. NAZ.
VITT. EMANUELE III
XVIII
F
42
NAPOLI













LA DEFENSE DU DROIT DE MARIE THERESE D'AUSTRICHE REINE DE FRANCE A LA SUCCESSION DES COURONNES D'ESPAGNE.

Par Meßire GEORGE D'AUBUSSON, *Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz, Commandeur des Ordres du Roy.*





A PARIS,
Chez SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, Imprimeur du Roy, ruë Saint Jacques, aux Cicognes.

M. DC. LXXIV.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.





A LA REINE.



ADAME,

Le titre ſeul de cét Ouvrage m'oblige de le dédier à VOSTRE MAJESTE', *& me fait*

esperer en mesme temps qu'Elle ne luy refusera pas sa protection.

L'honneur que j'ay eû d'estre six ans Ambassadeur auprés du Roy Catholique, m'a inspiré un zele extraordinaire pour le service de V. M. C'est ce Zele, MADAME, *qui m'engage aujourd'huy à défendre un Droit legitime, que les Loix fondamentales de l'Espagne vous donnent, & que la Politique des Espagnols voudroit vous oster : mais la justice que les Souverains doivent à tout le monde, & qu'ils se doivent à eux-mesmes, engage aussi V. M. si je l'ose dire, à favoriser de son autorité Royale, ce que j'écris pour la plus grande Reine de la terre.*

Car, MADAME, *ce n'est pas seulement la France qui a esté blessée par cette renonciation si injuste, qu'on a éxigée de vous avant vostre mariage ; l'injure retombe principalement sur vostre personne. Le Conseil d'Espagne vous a considerée comme une Etrangére, dés que vous estes devenuë nostre Reine ; & aprés avoir violé les Loix de la Monarchie où vous estes née,*

il a prétendu peut-estre réparer le tort qu'il vous faisoit, en vous mettant sur le premier Trône de l'Europe.

A la verité, MADAME, *la Couronne de France en vaut mille autres; & une Reine qui a pour Epoux* LOUÏS LE GRAND, *ne doit plus rien demander à la fortune. Il faut avoüer encore, que les belles qualitez qui éclatent en la personne de V. M. passent de bien loin tous les Empires; & que la dote qui consiste dans les graces de la nature, dans la sagesse, & dans la vertu, doit satisfaire un Monarque aussi puissant, & aussi genereux que le nostre.*

Mais, MADAME, *quand vous n'auriez pas besoin, pour vostre gloire, des Etats que l'Espagne veut vous ravir; pourriez-vous souffrir son injustice, sans oublier que vous estes Mere, & sans renoncer en quelque façon aux sentimens de la nature? La tendresse que vous avez pour Monseigneur* LE DAUPHIN, *ne vous oblige-t-elle pas à soûtenir le droit de vostre naissance, pour conserver à ce jeune*

Prince si aimable, & si accompli, un grand heritage qui le regarde directement?

C'est par cette action de justice, que vous pouvez rendre un jour la Monarchie Françoise la plus puissante du monde; comme c'est par des actions de piété que vous l'avez déja renduë victorieuse. Et en effet, MADAME, *n'est-ce pas aux priéres, & aux bonnes œuvres de V. M. que nous devons en partie les Conquestes de nos derniéres Campagnes? Tandis que nostre invincible Monarque avoit les armes à la main pour punir les ennemis de l'Eglise & de la France; vous leviez les mains au Ciel, pour en attirer les benedictions sur nos Troupes. Vous combattiez vous-mesme au pied des Autels, avec des armes de lumiére, à l'exemple d'une Sainte Clotilde, qui repoussa les Allemans par ses priéres, & par ses larmes.*

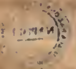
Aprés cela, ne peut-on pas vous donner, MADAME, *le titre de Mere des Armées, comme on le donna autrefois à Isabelle de Castille, vostre Ayeule? En suivant le Roy, autant que vous pouvez, dans les fatigues & dans les*

perils de la guerre; n'imitez-vous pas cette géne-reuse Princesse, qui accompagnoit Ferdinand dans ses expeditions militaires, & qui eût tant de part à la conqueste du Royaume de Grenade?

Mais, mon dessein n'est pas de faire icy le Panégyrique de V. M. Je prétens seulement luy marquer le profond respect avec lequel je suis,

MADAME,

DE VOSTRE MAJESTE',



Le tres-humble, tres-obéïssant, tres-fidelle serviteur, & sujet, G. ARCHEVESQUE D'AMBRUN, Evesque de Metz.





PREFACE.

LA question qui eſt traitée en ce Diſcours touchant la validité ou la nullité de la Renonciation que fit la Reine avant ſon mariage, à la Couronne d'Eſpagne, & aux Etats qui en dépendent, ſe preſentoit ſi ſouvent durant les ſix ans de mon Ambaſſade auprés du Roy Catholique, incontinent aprés le Traité de la Paix des Pyrenées, que je fus obligé, par la neceſſité de mon devoir, d'en prendre une connoiſſance fort exacte.

Comme je ne doutois pas que les Juriſconſultes François ne l'examinaſſent ſelon toutes les regles du Droit Civil,

je pensay qu'estant au milieu de la Cour d'Espagne, dans l'abondance des Livres de la Langue, & avec la communication des Ministres & des Gens sçavans en cette matiére, je devois m'instruire du fonds par une voye plus élevée & plus décisive. En effet, j'ay tâché de trouver la décision d'une nouveauté si étrange dans les Loix fondamentales de l'Espagne, dans les exemples des siécles passez, dans les Jugemens solennels du Conseil Royal de Castille, & dans la suite de l'Histoire plus curieuse de cette Couronne; & c'est sur ces fondemens, qui ne peuveut recevoir de contradiction parmy les Peuples, que j'ay entrepris cét Ouvrage.

Aussi la Loy qui établit la succession de la Couronne en faveur des Infantes, est imprimée si fortement par la Nature,

par la Couſtume, & par le conſentement univerſel des Peuples, dans l'eſprit des Eſpagnols, que toutes les fois qu'il y a eû quelque apparence d'ouverture pour la ſuivre, l'on a veû manifeſtement dans les cœurs des perſonnes de toutes ſortes de conditions, une entiére diſpoſition, à reconnoiſtre la Reine pour leur Souveraine, au mépris de cette Renonciation injuſte.

Je ne dois pas omettre icy deux rencontres principales, où il y a eû lieu de faire cette experience, & que j'ay alors fait ſçavoir par mes dépeſches. La premiére fut dans l'intervalle qui dura ſix jours, depuis la mort du Prince Proſper fils unique du Roy d'Eſpagne, arrivée le premier de Novembre de l'année 1661. & la naiſſance du Prince Charles Joſeph aujourd'huy Roy d'Eſpagne. La Couronne durant

ces momens paroiſſoit comme chancellante ; car l'on ne ſçavoit pas ſi la Reine d'Eſpagne, qui eſtoit ſur le point d'accoucher, mettroit au monde un Prince ou une Princeſſe : d'où l'on jugeoit par l'âge aſſez avancé, & par les infirmitez du Roy, que la conteſtation pour le Droit de la Couronne, pourroit bientoſt naiſtre entre la Reine & l'Infante Marguerite ſa ſœur, qui a eſté depuis Imperatrice. J'avois, par une prérogative particuliére, les meſmes entrées au Palais que les Grands d'Eſpagne y ont, pouvant voir le Roy tous les jours, avec la liberté de ſes Courtiſans plus privilégiez, ſans avoir beſoin de demander audiance. Mais je ne ſçaurois dire les accueïls affectez que je receûs en cette conjoncture. Lors que j'allois au Palais, l'on uſoit pour moy de certaines avances, ou ma-

niéres extraordinaires, qui marquoient une grande distinction, & une espéce de faveur nouvelle. Cela dura peu; la naissance du nouveau Prince fit évanouïr ma faveur. Or ce changement qui se faisoit en figure à mon égard, vouloit dire que l'on tenoit le Roy plus proche, ou plus éloigné d'un degré de la Couronne, suivant la diversité de ces accidens.

L'autre rencontre, qui merite beaucoup de réflexion, fut en la déclaration de la derniére guerre avec l'Espagne l'an 1667. pour les Etats écheûs en Flandres à la Reine par le Droit de dévolution. Je demeuray encore deux mois à Madrid aprés les évenemens de cette guerre: & dans un entretien que j'eûs avec le Marquis d'Ayetone, qui estoit un des six Ministres de la Junte, ou de l'Assemblée, que le feu Roy d'Espagne avoit établie par son Te-

ſtament, pour le gouvernement de ſes Etats, ſous l'autorité de la Reine, il voulut me perſuader que la rupture de la Paix eſtoit contraire aux intereſts du Roy, parce qu'il devoit meſnager l'amour des Peuples de l'Eſpagne, par la conſideration de ſes grandes eſpérances; qu'ils avoient un Roy, & qu'ainſi la conſcience & l'honneur les obligeoient de ſacrifier leurs biens & leurs vies, pour la défenſe de ſa Couronne; mais que ſi Dieu en diſpoſoit autrement, ils pourroient, ſans aucun reproche d'infidélité, appeller le Roy Tres-Chreſtien leur Roy & leur Maiſtre; & il ſe ſervit de cette expreſſion Eſpagnole ſi préciſe, dont noſtre Langue auroit peine à rendre le ſens en auſſi peu de paroles: *Quien dixere entonces que el Rey Chriſtianiſsimo, es el Rey mi Señor, no ſe le puede deſir traidor.*

Je pourrois encore appeller icy en témoignage tout le Conſeil d'Etat d'Eſpagne. Car ne ſçait-il pas que lors que l'on y propoſa le mariage d'Anne d'Auſtriche avec le feu Roy de glorieuſe memoire, ſous la condition de la renonciation à la Couronne d'Eſpagne, qui a eſté inventée alors la premiére fois; quelques Conſeillers d'Etat, & entre autres le Conétable de Caſtille, y réſiſtérent *por ſus votos en ſcrito*, ou par leurs ſuffrages donnez par écrit? Ils ſouſtenoient que ſi le cas arrivoit, que l'on traitteroit cette renonciation injuſte d'une formalité ridicule, & qu'on la conſidereroit comme une raiſon trop foible pour exclure d'une Couronne; qu'ainſi ils s'expoſoient au peril de voir le Royaume réduit en une Province dépendante de la France. Mais la con-

ſidération du mariage de Philippes Prince d'Eſpagne, qui ſe faiſoit en meſme temps avec Iſabelle de France ; celle de la jeuneſſe forte & vigoureuſe des Infans Charles & Ferdinand ſes freres, & ſur tout l'humeur pacifique du Duc de Lerme, favory & Miniſtre tout-puiſſant de Philippes III. Roy d'Eſpagne, firent paſſer par-deſſus une difficulté ſi importante.

L'on pourroit ſe perſuader juſtement, que cette raiſon ſecrete d'éteindre un party formé naturellement pour le Roy dans les cœurs des Eſpagnols, au cas que la Couronne vint à luy appartenir, a porté la Maiſon d'Auſtriche à déclarer depuis peu la guerre à la France, contre les véritables intereſts de l'Eſpagne. Ce Royaume s'affoiblit tous les jours, par un épuiſement preſque irréparable

d'hommes & d'argent: il s'allie avec ſes anciens ennemis; & il ſe met ſous une protection mal aſſeûrée, par la foibleſſe, & par la mauvaiſe foy, pour attaquer, ſans aucune néceſſité, le plus puiſſant Roy de l'Europe.

Mais il n'importe que la Caſtille conſume le reſte de ſes forces pour le ſalut d'une République, qui luy a fait la guerre par ſa révolte depuis ſa naiſſance; qu'elle demeure expoſée aux attaques d'un Roy voiſin, dont la puiſſance ne peut eſtre ſolidement établie, que par la deſtruction de la ſienne, puiſqu'elle le regarde toûjours comme un uſurpateur; & qu'enfin elle laiſſe en proye les Indes Occidentales, où ſont ſes mines & ſes reſſources pour l'or & pour l'argent, à ſes ennemis, qui y poſſédent déja des Iſles & des Ports en Terre-Fer-

me, & qui y partagent avec elle les avantages du Commerce. Il ſuffit que la Maiſon d'Auſtriche regne en Caſtille, au milieu de cette deſolation, dans tous les accidens qui peuvent arriver : & que faut-il faire pour cela ? Il faut allumer une guerre immortelle entre la France & l'Eſpagne, afin que les loix ſoient étouffées par le bruit & par la violence des armes ; & que les Sujets ſe trouvant en guerre contre leur Prince légitime, ils ſe jettent plus facilement dans la révolte, par la crainte de ſa colére. Les Miniſtres de la Maiſon d'Auſtriche ſe ſouviennent d'un exemple à-peu-prés ſemblable dans l'Hiſtoire de Caſtille, qui a déja oſté cette Couronne à la France, lors que les artifices & les factions en privérent Blanche de Caſtille mere de Saint Louïs, & éleverent ſur le Trône Bérengére ſa ca-

dette, qui étoit mariée avec Alphonse IX. Roy de Leon. Mariana leur célebre Historien, en son historie Latine, confesse cette injustice en des termes assez extraordinaires.

Lib. 12. c. 7.

La prérogative de l'âge, dit-il, *& les Loix de l'Espagne portoient Blanche à la Couronne, qui devoit succeder, à l'exclusion de Bérengére, au Roy Henry son frere: mais les Titres & les Droits pour regner, ne sont pas contenus dans les livres & dans les décisions des petits Legistes; & ils dépendent beaucoup davantage des factions des peuples, de la puissance, de l'adresse, de la diligence, & de la fortune des Princes, ainsi qu'il arriva dans le fait present.* Et ne sçait-on pas aussi que le Conseil d'Espagne est partagé ordinairement entre deux sortes de Ministres; les uns, que l'on appelle véritables Castillans, qui opinent pour l'in-

tereſt de l'Etat ; & les autres, Auſtrichiens, qui viſent ſeulement à la grandeur de la Maiſon d'Auſtriche, contre ce qui arrive dans les autres Monarchies, où l'intereſt du Prince, & celuy de l'Etat ſont toûjours inſéparables.

J'avois composé ce Diſcours dans le temps de mon Ambaſſade en Eſpagne ; & depuis je l'avois gardé dans mes papiers comme une piéce inutile, par la bonne correſpondance que le Roy vouloit entretenir avec cette Couronne. Mais aujourd'huy que la Maiſon d'Auſtriche fait paroiſtre une jalouſie ſi furieuſe, juſqu'au point de prendre party pour ſes propres ennemis, contre la gloire de Sa Majeſté, j'ay crû que le temps eſtoit propre pour le mettre au jour, ſuivant le précepte divin du Prophete Jeremie, qu'il faut *ſantifier la guerre*, c'eſt

à dire, en juſtifier les cauſes & les motifs.

Je me trouve auſſi engagé nouvellement à publier cét Ouvrage, pour faire voir à tout le monde la fauſſeté d'un Ecrit vague & injurieux, qu'un Auteur aſſez connu par ſes livres envenimez contre la France, a fait imprimer à Liége, contre la Harangue en forme de Panegyrique, que j'eûs l'honneur de preſenter au Roy en ſon paſſage à Metz, au mois de Juillet dernier. Il nie, ſans aucune preuve, ce que j'avois touché en paſſant, *que les Loix fondamentales & inviolables d'Eſpagne rendent nulle la renonciation de la Reine.* Mais il trouvera icy cette verité prouvée par le texte formel des meſmes Loix; par l'Uſage confirmé en ſept Infantes de Caſtille, qui ont porté avec elles la Couronne en des Maiſons

étrangéres; par les Teſtamens des Rois d'Eſpagne; par la pratique inviolable des Maiſons principales pour les *Mayoraſques*, ou les partages des aiſnez ſubſtituez à l'infini; & enfin par les Jugemens des Tribunaux du meſme Royaume.



TABLE
DES CHAPITRES.

LA



LA DEFENSE DU DROIT DE LA REINE TRES-CHRESTIENNE A LA SUCCESSION DES COURONNES D'ESPAGNE.

CHAPITRE PREMIER.

Les Loix fondamentales des Etats touchant la ſucceſſion de la Couronne doivent eſtre les Regles infaillibles pour décider la queſtion preſente.



'ORDRE de la ſucceſſion, à l'égard de la Couronne de Caſtille, & de celles qui y ſont unies, par les alliances, ou par les conqueſtes, eſt ſi établi en faveur des filles, par le conſentement univerſel de tous les Peuples de ces Royaumes, qu'on ne doute pas en Eſpa-

gne qu'elles ne ſoient capables de ſucceder, au défaut des maſles, dans la meſme ligne, & le meſme degré de proximité. Il eſt neceſſaire toutefois de poſer icy les fondemens d'une verité ſi conſtante, pour faire voir plus clairement la nullité & l'injuſtice de la renonciation qui a eſté exigée de la Reine avant ſon mariage, & qu'elle fit en quelque façon malgré elle, par le reſpect qu'elle eût pour le Roy ſon Pere. Car comme l'on ne peut point alleguer d'autres moyens, pour priver Sa Majeſté de la Couronne, où elle eſt appellée par la voye de la nature, & par celle de ſes Prédeceſſeurs: la ſeule connoiſſance des Loix fondamentales de l'Etat, qui en ont reglé la ſucceſſion, eſt ſuffiſante pour renverſer cét acte frivole; ſans qu'on ait beſoin d'autres Loix, ni de tant de Commentaires des Juriſconſultes, qui ſont preſque toûjours oppoſez les uns aux autres.

De-là vient que cette noble & ſage République, qui ſe vante de n'eſtre gueres moins ancienne que la Monarchie Françoiſe, a banni de ſes Tribunaux Civils & Criminels, le Code & le Digeſte, les Loix & les Edits des Empereurs Romains: elle en rejette l'autorité dans ſes jugemens; elle s'attache uniquement à ſes Loix originaires,

à ces Loix, qui ſont nées, pour ainſi dire, dans ſon ſein ; & elle les applique aux faits particuliers, ſans aucune autre explication ; ou en y ajouſtant ſeulement dans les rencontres *gli caſi ſeguiti*, c'eſt à dire, quelques exemples paſſez, qui ont eſté convertis en de nouvelles Ordonnances. C'eſt ainſi que par ſes propres lumiéres elle adminiſtre la juſtice, qu'elle maintient le repos & la felicité parmy ſes peuples, depuis plus de douze cens ans.

La qualité de la cauſe preſente m'oblige neceſſairement à ſuivre un principe ſi naturel, qui ne demande ni une profonde érudition, ni meſme une grande ſubtilité, pour eſtre éclairci.

Il n'y a point de doute que l'inſtitution de la puiſſance Royale ne prenne ſon origine non-ſeulement du Droit commun, mais auſſi du Droit divin, par une ſubordination établie de Dieu pour le gouvernement des hommes, puis que Saint Paul nous apprend que toute puiſſance qui domine ſur la terre, quoy-qu'injuſte, & meſme tyrannique dans ſon exercice, eſt dérivée en ſon fonds de ce premier eſtre.

Non eſt enim poteſtas, niſi à Deo. Rom. cap. 13.

Les Iſraëlites ne déclarérent-ils pas cette verité, par les demandes preſſantes qu'ils firent au Prophete Samüel, pour avoir un Roy?

Conſtitue nobis Regem ſicut & univerſæ habent nationes. Reg. lib. 1. cap. 8.

Etabliſſez-nous un Roy, s'écrioient-ils, *qui nous rende juſtice, ainſi que toutes les Nations en ont un qui les gouverne.*

Mais c'eſt auſſi une verité certaine, que l'ordre de la ſucceſſion des Couronnes, qui eſt different & inégal ſuivant les Loix particuliéres des Etats, ne peut point eſtre reglé, ni par le Droit commun, ni par le Droit Romain.

Le premier n'eſt autre choſe que la raiſon génerale, qui eſt un principe égal & uniforme en tous lieux. Cependant, quelques Couronnes ſont éléctives, comme celles de l'Empire d'Occident, de Pologne, & autrefois celles de Bohême & de Dannemarc: quelques autres ſont heréditaires, mais avec cette difference, que la Loy Salique en France, confirmée par l'uſage conſtant du Royaume, exclut abſolument les filles de la ſucceſſion, & elle ſuit le cours du Sang Royal dans les mâles. Au contraire, dans les Royaumes d'Eſpagne, de Navarre, d'Arragon, de Caſtille, & de Portugal, les femmes ſont capables de porter le Sceptre; & il en eſt encore de meſme dans celuy d'Angleterre, où les Peuples ne ſont point de diſcernement des ſexes à l'égard de l'Empire, comme remarque Tacite dans la vie d'Agricola.

Britanni ſexum in imperiis non diſcernunt.

Mais pour les Loix de l'Empire Romain, elles touchent ſeulement les ſucceſſions des familles particuliéres du Peuple ; & elles n'ont rien prononcé ſur celles des Couronnes, qui conſtituënt une eſpece ſouveraine & indépendante des ſubtilitez de Juſtinien. Car cette regle n'a pû alterer le Droit établi pour la ſucceſſion des Couronnes, qui eſt fondé ſur la volonté du premier Roy, ſur le conſentement des Peuples, ſur l'uſage & ſur la couſtume de chaque Etat.

Leg. omnes populi, ff. de Iuſtitia & Iure, & cap. grandi 2. de ſupplenda negligentia Prælatorum.

Ce qui eſt ſi veritable, que quoy- que la Loy du Deuteronome pour la ſucceſſion des biens de chaque famille des Iſraëlites, adjugeaſt ſeulement une double portion aux aiſnez, & qu'elle fuſt plus ancienne que leur Monarchie, elle n'eût toutefois aucune conſequence pour l'ordre de la ſucceſſion à la Couronne; car cét ordre fut reglé depuis par un droit ſouverain & particulier, qui rendit la Couronne heréditaire indiviſiblement en la perſonne des aiſnez des Rois.

Deuteronom. cap. 21. l. 1. Paralipom. cap. 21.

Il s'enſuit donc qu'il faut neceſſairement avoir recours, pour la déciſion de ces queſtions Royales, aux Loix propres & fondamentales des Etats, écrites, ou non écrites ; c'eſt-à-dire, aux exemples qu'on a ſuivis, & à l'uſage qui a eſté gardé conſtamment dans les cas de la va-

cance de la Couronne; ou bien aux Loix anciennes, qui ont esté publiées pour ce regard; & par consequent nous avons raison de consulter icy l'Histoire, l'Usage, & les Ordonnances du Royaume de Castille, pour détruire la chicanne qu'on fait à la Reine au sujet de sa renonciation.

CHAPITRE II.

Les Peuples d'Espagne ont presque toûjours esté soûmis à des Princes d'une Nation étrangére.

C'EST une observation assez curieuse, que les Peuples d'Espagne, vaillans dans la guerre, prudens dans les conseils, & patiens dans les travaux, n'ayent point produit & élevé parmy eux dans les siécles passez, de Rois, ni de Gouverneurs originaires de leurs païs; & qu'ils soient toûjours tombez sous le joug d'une domination étrangére par quelque sorte de fatalité.

N'est-il pas certain qu'Amilcar Barcino Capitaine de Carthage en Afrique, commanda en Espagne 245. ans avant la venuë de JESUS-CHRIST, & qu'il fonda sur les

Mariana lib. 2. cap. 7.

rives de l'Ebre, assez proche de la Mer, la ville de Carthage, du nom de celle de sa naissance, que l'on croit estre aujourd'huy Cantavieja, qui est un petit Bourg éloigné de dix lieuës de Tortose?

Nous apprenons aussi par les Histoires de Polybe & de Tite-Live, que la République Romaine envoya ses Capitaines en Espagne, qui en chasserent les Carthaginois, & qui occuperent tout le Païs; de-sorte qu'il fut divisé en deux Provinces, l'une qui fut appellée *Citerieure*, au-deçà de la riviére de l'Ebre à l'égard de Rome; & l'autre *Ultérieure*, qui s'étendoit au-delà de la mesme riviére. Enfin, comme la République fut divisée par les guerres civiles de Cesar & de Pompée, & qu'elle reconnut trois Seigneurs, que l'on nomma Triumvirs; Octavien Auguste Cesar demeura maistre de l'Espagne; & il y rendit son nom si aimable, que les Peuples voulurent, par un honneur particulier envers sa memoire, compter les années à l'avenir du jour de son Empire. Cette Epoque, qui fut appellée *Æra Octaviana*, dura en Espagne jusqu'au temps de Jean Premier Roy de Castille, qui ordonna fort sagement l'an 1383. dans les Etats assemblez à Segovie, que les Peuples prissent

Mariana lib. 8. cap. 6.

dans les dates l'uſage commun des Chré-tiens.

La République fut gouvernée enſuite par l'autorité déclarée des Empereurs, qui ſuccederent les uns aux autres juſqu'au temps d'Arcadius & d'Honorius, que s'éleva la nouvelle Monarchie des Goths, dans la diviſion & dans la cheûte de la puiſſance Romaine.

L'Empire de ces Peuples ſortis des extrémitez du Nort, des Provinces de la Danie, & de la Scandinavie, s'eſt maintenu durant 300. ans dans toute l'Eſpagne, par les differentes élections, dans la vacance de la Couronne, juqu'en l'année 714. que mourut Rodrigue dernier Roy de leur nation; car alors les Sarrazins, & les Maures, attirez par le Comte Julien, & par quelques Princes rebelles, enfans du Roy Vitiza, paſſerent de l'Afrique pour envahir le Royaume: ils trouverent le Roy & les Grands dans la derniére corruption des mœurs, les ſoldats effeminez par une molle oiſiveté, & les Peuples mécontens par les injuſtices & par les violences.

Dieu ſans doute en avoit ordonné de la ſorte, pour faire gemir l'Eſpagne ſous un nouveau joug étranger, que l'on peut appeller le quatriéme. Le premier fut celuy des Carthaginois

Carthaginois, le ſecond des Romains, le troiſiéme des Goths, & le quatriéme des Maures, qui ſe rendirent Maiſtres de l'Eſpagne en moins de deux ans, par le gain d'une ſanglante bataille, qui dura huit jours, auprés de la ville de Xerez, ſur les bords de la riviére de Guadaléte, dans l'Andalouſie, où plus de cent mille combatans Eſpagnols furent défaits.

Ces nouveaux Maiſtres, encore plus cruels que ceux à qui ils ſuccedoient, accablerent l'Eſpagne durant cinq ans ſans aucune réſiſtance, juſqu'à ce que Dom Pelage, iſſu du ſang des Goths, ou plus vraiſemblablement deſcendu d'une Maiſon illuſtre de la Province de Cantabrie, s'eſtant retiré avec pluſieurs Seigneurs Catholiques dans les montagnes d'Aſturie, pour fuïr, en des lieux élevez, l'inondation d'un torrent ſi impetueux, fut éleû Roy pour ſa valeur, par les ſuffrages de la Nobleſſe. Ce fut luy qui entreprit le rétabliſſement de la liberté Eſpagnole, & qui a commencé dans la ſucceſſion une nouvelle Race, ou Maiſon, que nous pouvons appeller purement Caſtillane, s'il faut la diſtinguer de celle d'Auſtriche Allemande, dans laquelle elle a eſté confonduë par le mariage de la Reine Jeanne de Caſtille & d'Arragon, avec Philippe premier Archiduc des Païs-Bas

CHAPITRE III.

L'ordre observé par les Goths, dans les changemens de la Couronne d'Espagne, touche peu la contestation, bien que l'on en puisse tirer des inductions favorables.

IL est difficile de tirer aucune consequence considerable du temps qu'a duré la Monarchie des Goths en Espagne, pour établir la succession réguliére de la Couronne : Car comme elle estoit alors élective, & qu'on y parvenoit souvent par l'injustice, par la violence, & par les assassinats ; cette forme n'a nul rapport avec celle qui fut gardée, lors que Pélage, restaurateur de la liberté Espagnole, commença à rendre l'Etat héreditaire, ainsi qu'il l'a toûjours esté depuis plus de neuf cens ans, en ses successeurs.

L'on peut faire icy seulement quelques remarques sur la maniére dont l'élection se faisoit du temps des Goths. La premiére, qu'elle estoit au commencement fort tumultuaire, soit pour la qualité des Electeurs, ou pour la forme de la cerémonie. L'une & l'autre furent reglées par le IV. V. & VI. Conciles

de Tolede, qui ordonnérent que perſonne ne pourroit prendre le nom & la qualité de Roy, s'il n'eſtoit éleû par les Prélats & par les Grands du Royaume. D'où il arrivoit, que comme les Veuves & les Enfans des Rois, par la tranſlation de la Couronne en des familles étrangéres, ſe trouvoient réduits à une condition plus miſerable que celle des particuliers, à cauſe qu'ils eſtoient chargez des reproches & de la haine qui ſuivent toûjours le gouvernement paſſé: le Concile III. de Tolede les prit en ſa protection; & il ordonna que perſonne n'attaqueroit, ſous des prétextes injuſtes, l'innocence de la Reine Lubigotona, & celle de ſes Enfans, aprés la mort du Roy Ervigius ſon mary.

Et c'eſt encore pour la meſme raiſon, que le XIII. Concile de Tolede, & le III. de Saragoſſe, ordonnent que les Reines veuves ne pouvant pas ſouſtenir l'éclat de leur premiére dignité, ne paſſeroient point en de ſecondes nopces, & qu'elles ſe retireroient dans la ſolitude des Monaſteres, où elles prendroient l'habit de Religieuſes: & quelques gens ſçavans croient en Eſpagne que l'habit des Reines & des Dames dans leur viduité, a pris de là ſon origine. Car elles ſont habillées d'une ſimple ſerge; elles portent une eſpe-

ce de voile ſur leurs teſtes; un bandeau de toile couvre leurs fronts; & elles ont, à la façon des Religieuſes, la gorge fermée par une guimpe de toile qui deſcend fort bas, que l'on appelle *Toca*.

La ſeconde remarque eſt, que la Maiſon Royale des Balthes, anciens Princes des peuples Viſigoths, n'a pas toûjours eſté conſiderée, ni en ligne directe, ni en ligne collaterale, dans l'élection des Rois de ce temps-là. Car quelques Auteurs Eſpagnols ont remarqué que Wamba XXXI. Roy des Goths en Eſpagne, l'an 672. eſtoit de tres-baſſe condition, & que l'on le croyoit fils d'un Laboureur. Il fut toutefois le premier ſacré, par les mains de Quirico Archeveſque de Tolede, ſucceſſeur de Saint Ildefonſe; & il regna ſix ans, avec autant d'applaudiſſement & de gloire, qu'ait fait aucun de ſes ſucceſſeurs.

Aliqui memoriæ proditum reliquerunt Bambam Agricolam fuiſſe. *Corona Gothica Saavedra.*

Il eſt certain auſſi que le Roy Ervigius qui luy ſucceda, eſtoit fils du Comte Ardebaſtus Grec de nation, qui avoit eſté banni de Conſtantinople. C'eſt donc fort injuſtement que quelques Hiſtoriens Eſpagnols veulent ſoûtenir, pour flater leurs Princes, que le ſang des Balthes regne toûjours ſur le Trône depuis l'établiſſement de la Monarchie, quand

Mariana l. 6. c. 20.

meſme l'interruption de cette Race ne ſeroit pas manifeſte en Pelage, iſſu d'une Maiſon de Cantabrie, qui recueïllit la Couronne du débris des Goths, & qui l'a perpetuée juſqu'à noſtre temps dans les Rois de Caſtille ſes deſcendans. D'où vient que les plus fameux Hiſtoriens Eſpagnols aſſeûrent, que Rodrigue fut le dernier Roy du ſang des Goths en Eſpagne, eſtant certain que Pelage ſon ſucceſſeur eſtoit d'une autre Maiſon; & cette conſequence eſt d'autant plus juſte, que comme il fut éleû Roy par les ſuffrages des Eſpagnols réfugiez dans les montagnes des Aſturies, ils n'auroient pas choiſi un Chef entre les Goths contre leurs ennemis, ou parce que les plus braves avoient eſté défaits par les Maures, ou parce qu'ils eſtoient devenus odieux & mépriſables au peuple par leur honteuſe déroute.

El Arçobiſpo Don Rodrigo l. 3.
Don Alonſo de Carthagena in Anacephalaeoſ.
Eſtevan Garibay al fin del lib. 3.

La derniére remarque eſt, que quoy-que l'élection ne fuſt point attachée aux enfans des Rois, ni meſme à leurs parens, ils eſtoient toutefois ordinairement préferez, & les Princeſſes portoient encore cét avantage à leurs maris, bien qu'ils fuſſent d'une Maiſon étrangére. Car comme la Loy de l'élection ne choquoit point celle de la nature, elle favoriſoit les femmes pour la ſucceſſion, lors que

leurs maris ſe trouvoient capables d'en ſoûtenir le poids, & d'en exercer les fonctions. Ainſi le Roy Ervigius, qui eſtoit fils du Comte Ardebaſtus Grec, avoit pour mere une fille du Roy Goth Chindaſuintus : ainſi le meſme Ervigius maria ſa fille Chiquilona à Flavio Egica, qui fut ſon ſucceſſeur, pour le porter plus facilement à la Couronne.

Il ne faut donc pas s'étonner, ſi depuis que l'Etat eſt devenu héreditaire par l'établiſſement de Dom Pelage, les filles du Roy furent maintenuës dans la prérogative du droit naturel, en concurrence des parens d'une autre branche de la Maiſon Royale.

Pleût à Dieu qu'il fuſt permis de rappeller l'ancien uſage des Goths, qui joignoient le merite avec la naiſſance, dans l'élection de leurs Rois, qu'ils regardoient autant comme leurs Capitaines, que comme leurs Seigneurs, pour un parfait exercice de la Royauté, ſuivant la couſtume des Allemans. Le Roy y trouveroit un tres-grand avantage pour l'aſſeûrance de ſon Droit. Car ſi le ſang de Caſtille l'éleve au Trône des Anceſtres des Reines ſa Mere & ſon Epouſe, n'eſt-il pas veritable que les vertus Royales de ſa perſonne, la bonne mine, la valeur, la ſageſſe, la juſtice, la magnificence & la dou-

Reges ex nobilitate, duces ex virtute ſumunt. *Tacitus de moribus Germanorum.*

ceur, le rendent digne des vœux des peuples & des soldats, qui le porteroient à l'envi sur les boucliers, pour prendre une possession militaire de ce nouveau Royaume, comme faisoient autrefois les Rois de France ses prédecesseurs ?

CHAPITRE IV.

L'usage suivi dans l'Espagne depuis le temps du Roy Dom Pelage, en sept exemples, établit la succeßion de la Couronne, en faveur des Infantes.

L'HISTOIRE d'Espagne fournit une si grande foule d'exemples éclatans, où les Infantes ont succedé aux Couronnes de Leon & de Castille, depuis qu'elles ont esté heréditaires, qu'il semble que la Providence de Dieu ait permis que les Rois de Castille manquassent si souvent d'Enfans masles durant l'espace de neuf cens ans, pour établir plus manifestement le Droit incontestable de la Reine, contre l'injustice & la violence qu'on luy a faite.

Le premier exemple qui se presente icy dans l'ordre des temps, est celuy de la Reine

Ormiſinda, fille de l'illuſtre Pelage, qui fut éleû Roy d'Oviedo par les reſtes de la Nobleſſe Eſpagnole, qui échapérent à la fureur des Maures. Cette Princeſſe ſucceda à la Couronne en l'année 737. par la mort de Dom Favila ſon frere, qui ne laiſſa point d'enfans; & elle fut mariée avec Dom Alphonſe Premier, qui prit par ſon mariage le titre de Roy des Aſturies, & le ſurnom de Catholique par ſon zele pour la Religion, à l'imitation du Roy Goth Reccaredus. Cét exemple ſouſtenu par la derniére volonté de Pelage, & par l'approbation génerale des Peuples, a eſté ſi venérable dans les ſiécles ſuivans, que les Hiſtoriens Eſpagnols remarquent, que depuis ce temps-là il n'y a jamais eû aucune guerre ou émotion civile dans les cas ſemblables.

Garibay l. 11. cap. 6. Eſta Reyna Doña Ormiſinda hija del Rey Don Pelayo fue la primera Reyna y ſeñora, que en Oviedo, y Leon heredò el Reyno paterno, y la que principiò en eſte Reyno poder heredar el Reyno las mugeres.

Celuy d'Odoſinda, fille d'Alphonſe Premier, & d'Ormiſinda, revint bientoſt aprés dans la ſuite de trente-cinq ans. Car quoy-que ce Roy & cette Reine euſſent eû de leur mariage trois enfans, Froïla, Bimarrano, & Aurelio, & une ſeule fille qui eſtoit Odoſinda; les morts violentes de Froïla, & de Bimarrano, ouvrirent le chemin du Trône à la Princeſſe leur ſœur; car les deux premiers furent aſſaſſinez, & le dernier

mourut

mourut ſans enfans: & quoy-que Froïla euſt laiſſé un fils fort jeune ; ſon bas âge, & la haine des peuples, cauſée par l'horreur du crime de ſon pere, donnerent lieu à Odoſinda de prendre la Couronne, & elle fut mariée avec Silo, perſonne de grande qualité, qui regna neuf ans ſous le titre de la Reine ſa femme.

Le troiſiéme exemple eſt digne de beaucoup de réflexion, par pluſieurs circonſtances, qui font voir l'ordre de la ſucceſſion des Couronnes de Leon & de Caſtille pour les Infantes. Car Ferdinand Premier, ſecond fils de Dom Sanche Roi de Navarre, fut Roi de Caſtille, & de Leon, du ſeul chef des femmes. Il eſtoit Roi de Leon par ſon mariage avec Doña Sancha, ſœur & heritiére de Bermudo Roi de Leon, qui mourut ſans enfans en l'année 1037. & il fut encore Roi ou Comte de Caſtille, par le titre de ſa mere Doña Nuña, fille aiſnée de Sanche Comte de Caſtille, laquelle ſucceda à ſon pere, par la mort de Dom Garcia ſon frere : où il faut remarquer que Ferdinand fut le premier qui prit la qualité de Roi de Caſtille, car cette Province n'avoit porté juſqu'alors que le titre de Comté. Mais les Rois qui poſſedent aujourd'huy ces deux

Couronnes, ſans conſiderer l'antiquité de leur fondation, donnent la prérogative du rang à celle de Caſtille, par l'avantage du mary ſur la femme ; & ils s'intitulent Rois de Caſtille & de Leon, à cauſe que Ferdinand, qui les poſſedoit toutes deux, ſucceda à la Couronne de Caſtille, comme au bien de ſa mere, & gouverna celle de Leon comme le patrimoine de ſa femme : De-ſorte qu'il eſtoit juſte que ſes ſucceſſeurs, pour l'honneur de la ligne maſculine, miſſent le titre de Rois de Caſtille avant celuy de Rois de Leon.

Il y a lieu de faire ici quelques réflexions, qui ſont propres au ſujet ; la premiére eſt, que quoy-qu'il y euſt alors trois exemples pour la Couronne de Leon en faveur des Infantes, ſçavoir ceux d'Ormiſinda, d'Odoſinda, & de Doña Sancha, le premier toutefois pour la Couronne de Caſtille a eſté celuy de Doña Nuña, fille de Dom Sanche Comte de Caſtille, qui ſucceda au Royaume de ſon pere, & qui le laiſſa à Dom Fernand ſon ſecond fils, par raiſon de juſtice, ou de vengeance contre Dom Garcia ſon aiſné.

La ſeconde obſervation eſt, qu'une maiſon eſtrangere, c'eſt à dire un Prince de la maiſon de Navarre, fils de Dom Sanche el Mayor Roy de Navarre & de Doña Nuña

Reine de Caſtille, regna dans les Royaumes de Caſtille & de Leon.

La derniére eſt, que le gouvernement étranger fut plein de bonheur & de gloire pour l'Etat, par les rares qualitez de Ferdinand, ainſi qu'il avoit eſté autrefois avantageux au Royaume de Leon, par le mariage de la Reine Ormiſinda avec Alphonſe Premier, d'une autre race, qui merita les éloges & les benedictions des Peuples.

Conjunctis temporibus gemini principatus Caſtellæ atque Legionis, quod magnopere mortales deteſtari ſolent, externi imperii jugum pertulerunt, duabus fœminis ad utriuſque ſucceſſionem admiſſis, quod Legionis Regno ſæpe uſurpatum erat exemplo ſalutari. *Mariana l. 8. Hiſtor. cap. 12.*

Le quatriéme exemple pour la Couronne de Leon, & le ſecond pour celle de Caſtille, eſt entiérement favorable à la cauſe de la France. Car il nous apprend que Doña Urraca, fille de Dom Alphonſe VI. Roy de Caſtille & de Leon, qui regnoit en l'an 1062. porta la Couronne dans la maiſon du Comte Raymond ſon mary, frere du Comte de Bourgogne, qui eſtoit iſſu de la Maiſon de France : leur fils Alphonſe VIII. pour le diſtinguer des Alphonſes VI. & VII. ſon pere & ſon beaupere, fut Roy de Caſtille & de Leon, & il fut appellé Dom Alphonſe Raymond, ayant joint le ſurnom de ſon beaupere avec celuy de ſon pere : d'où il s'enſuit que le Sang des Pepins & des Charlemagnes regne encore aujourdhuy par les ſuites de cette génération ſur le Trône de Caſtille.

Je ne sçay si je dois faire icy mention de Doña Berenguela fille de Dom Alphonse IV. surnommé le Bon, Roy de Castille, laquelle succeda à la Couronne l'an 1217. l'ayant portée par son mariage à Alphonse I X. Roy de Leon, en qui ces deux Couronnes furent réünies par ce moyen, aprés avoir esté quelque temps divisée par le partage qu'en fit Alphonse V I I I. entre ses Enfans, Dom Sanche & Dom Ferdinand. Car comme d'un costé cét exemple prouve l'usage constant de la succession des Couronnes de Castille & de Leon, qui passent aux Infantes au défaut des Enfans mâles, il renouvelle aussi la memoire de l'injustice qui fut faite contre les Loix du Royaume à Doña Blanca sa sœur aisnée, qui estoit mariée avec Loüis V I I I. Roy de France, & qui fut mere de Saint Louïs.

Garibay l. 12. cap. 42. Mariana en son Hist. Latine. l. 12. c. 7. Le mesme Mariana en son Livre de Rege & Regis institutione. *Et auparavant Dom Alphonse de Carthagene, qui est cité dans la défense de Mariana, l. 12. c. 42.*

Les Historiens Espagnols, les plus sinceres & les plus exacts, conviennent que Doña Blanca estoit l'aisnée, & par consequent l'heritiére legitime de la Couronne; mais qu'elle fut privée de son Droit, par un amour qu'elle avoit pour sa Patrie, & pour Alphonse Roy de Leon son Cousin; & encore par les factions des Grands du Royaume, qui se liérent pour mettre sur le Trône un Prince naturel du Païs: ce qui détourna Saint Louïs d'en-

treprendre une guerre juste, pour conquerir une Couronne perissable.

Venons enfin aux deux derniers exemples, l'un de la Reine Isabelle, fille de Jean II. Roy de Castille, qui succeda à la Couronne en l'an 1464. par la mort du Roy Henry IV. son frere, & qui fit par son mariage avec Ferdinand V. Roy d'Arragon, la jonction des deux plus puissantes Couronnes d'Espagne. L'autre est celuy de la Princesse Jeanne, fille de Ferdinand & d'Isabelle, qui devint heritiére de leurs Couronnes, par la mort du Prince Dom Jean son frere unique, arrivée en l'an 1497. Et comme elle fut mariée avec Philippes d'Austriche, fils de l'Empereur Maximilien, & de Marie de Bourgogne Comtesse de Flandres ; ce mariage a uni plusieurs Couronnes, & plusieurs Etats en la personne de leurs successeurs, & il a appellé la maison d'Austriche en Espagne, où elle regne aujourd'huy par les descendans de cette alliance.

Je n'ay besoin, pour confirmer cette déduction Historique, que du témoignage de Mariana, si sçavant dans l'Histoire d'Espagne : Car il raconte que dans la contestation qui s'éleva entre les Castillans & les Arragonnois, & qui se réduisoit à sçavoir si Ferdinand Roy

d'Arragon devoit prendre le titre de Roy de Castille, par son mariage avec la Reine Isabelle, qui estoit la Dame propriétaire du Royaume ; les Arragonois voulurent introduire le Droit des François pour l'exclusion des femmes, en la succession de la Couronne de Castille ; mais leur prétention fut aussi-tost condamnée, & l'on allegua la Coustume ancienne, fondée sur les exemples des Reines Ormisinda, Odosinda, Sancha, Urraca, Berenguela, que je viens de rapporter.

Mariana l. 14. cap. 5.

Nous pouvons dire aussi que lors que ces questions se sont presentées en France, touchant la succession de la Couronne, pour maintenir la Loy Salique, les Etats & les Grands du Royaume ont principalement examiné la coustume & l'usage des siécles passez, pour juger du Droit des Parties. Ainsi tous les Seigneurs du Royaume, aprés la mort de Charles IV. qui ne laissa point d'Enfans masles, opposerent en l'année 1328. l'usage inviolable de la France à la prétention d'Edoüard III. Roy d'Angleterre, qui estoit petit-fils, par sa mere, du Roy Philippe le Bel ; & ils reconnurent Philippe de Valois son neveu en ligne masculine, qui depuis fut appellé Philippe VI. Ils soûtenoient que les filles avoient toûjours

eſté excluës de la Couronne en France, par la raiſon de leur ſexe ; que Philippe V. avoit ſuccedé à ſon frere Loüis Hutin, au préjudice de ſa fille, ainſi que Charles IV. avoit eſté préferé à ſes niéces, filles de Philippe ; que leurs anceſtres n'avoient jamais déferé la Couronne à aucune fille ; & que dans la premiére Race des Rois on les en avoit veû reculées deux ou trois fois, pour faire place à des maſles, qui en eſtoient moins proches de pluſieurs degrez.

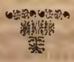
Il faut toutefois avoüër, que comme l'uſage de la France ne ſuit pas le Droit naturel, qui ne fait point une regle neceſſaire dans les ſucceſſions des Couronnes, puis qu'elles dépendent de l'inſtitution & des premiéres loix que les Peuples ont faites pour leur gouvernement, cette difficulté y a excité quelquefois des guerres, où la bonne cauſe a eû beſoin d'eſtre ſoûtenuë par la puiſſance : mais comme la pratique de Caſtille eſt conforme au Droit de la nature, où la fille herite de ſon pere, & l'aiſnée eſt preferée à la cadette ; les Peuples ont toûjours reconnu la Reine, qui leur avoit eſté donnée par la naiſſance ; & les partis contraires n'ont oſé déclarer leurs mauvaiſes volontez, ou n'ont pas réüſſi dans leurs entrepriſes. L'exercice paiſible de ce Droit pa-

rut manifestement aprés la mort d'Alphonse VI. Roy de Castille; car le Roy de Navarre & d'Arragon, Alphonse VII. son gendre, dans l'apprehension de quelque trouble, passa incontinent en Castille avec une puissante armée, où il mena avec luy sa femme Doña Urraca héritiére de la Couronne: mais il prit inutilement les armes, pour se mettre en possession de l'héritage de la Reine, puisque Garibay remarque en son Histoire, que les Bourgs, les Villes, & les Grands du Royaume de Castille, de Leon, & de Tolede reconnurent sans aucune difficulté, comme ils devoient, le Roy & la Reine pour leurs Souverains, avec toutes sortes de marques d'obéïssance, de fidélité, & d'amour.

Garibay l. 11. cap. 7.

Un usage justifié par sept exemples durant le cours de neuf siécles, receû avec le consentement universel des Grands & du Peuple, & exécuté dans le changement de plusieurs Familles Royales, établit suffisamment une Loy fondamentale pour la succession de la Couronne de Castille; & cette Loy n'a point besoin d'estre écrite sur le marbre pour sa durée & pour son observation. La Coustume, qui fait en nous comme une seconde nature, introduit avec le temps des loix presque naturelles, qui sont gravées dans tous les cœurs, & publiées

publiées par toutes les bouches dés les premiers sentimens de la raison. Celle-cy est de cette espece, & elle est annoncée par la voix de tous les Peuples d'Espagne, qui estant accoustumez de voir également regner les Reines & les Rois, sans aucune distinction des sexes, parlent de tous les deux sous un nom commun, & les appellent indivisiblement, *Los Reyes*, ou les Rois, ayant accoustumé de dire, *Los Reyes estan en la Capilla*, c'est-à-dire, le Roy & la Reine sont à la Chapelle. Nous pourrions nous contenter d'une preuve si convaincante, si les anciens Rois de Castille, afin d'oster toutes les sémences de guerre pour la succession de leur Couronne, n'avoient pas rédigé par écrit une Loy déja établie par la tradition, & s'ils ne l'avoient pas inserée distinctement, par une prévoyance particuliére, dans les Ordonnances qu'ils ont laissées à la Posterité.



CHAPITRE V.

Les Loix du Royaume, qui ſont écrites en differentes Collections, déclarent la Couronne héreditaire pour les Infantes, au défaut des Infants leurs freres.

In lege 1. & 2. ff. de origine juris. Neceſſarium nobis videtur ipſius in primis juris originem atque progreſſum demonſtrare.

COMME il importe extrêmement, ſuivant la maxime de l'Empereur Juſtinien, pour rendre les Loix & plus authentiques & plus venérables, d'en faire voir l'origine & le progrés ; il eſt neceſſaire de remarquer icy que les Royaumes d'Eſpagne ont eſté regis, pour les jugemens civils & criminels, par trois differentes Collections, ou Recueils de Loix en divers âges de la Monarchie.

Sub hoc Rege Gothi legum ſuarum Statuta ad ſcripturæ ſeriem redege-

Le premier s'appelloit *Forus Antiquus Gothorum Regum Hiſpaniæ*, & dans la langue vulgaire, *Fuero Juzgo*, c'eſt à dire le Droit particulier, ou les Loix Municipales, que les Juges eſtoient obligez de garder dans leurs Jugemens, ſous l'Empire des Goths. Cette Compilation, qui contient douze livres, par rapport au Code de Juſtinien, fut publiée par l'autorité du Roy Goth Euricus,

qui regnoit dans l'Eſpagne en l'année 467. environ cinquante ans aprés que les Peuples du Nort eurent envahi ce Royaume. Ce fut luy le premier qui jugea ſagement, qu'il falloit mettre les Loix par écrit; & qui ne voulut pas abandonner plus long-temps à leur diſcrétion, des peuples qui n'avoient point eû auparavant d'autres regles dans leurs affaires, que celles des Couſtumes non écrites: ce qui cauſoit, par l'incertitude des traditions, une étrange irrégularité dans les Jugemens.

runt, nam antea tantum moribus & conſuetudine tenebantur. *Rodericus Ximenes Archiepiſcopus Tolet. l. 2. c. 12.*

Mais quoy-que l'Empire des Goths ait duré ſeulement trois cens ans, ayant fini en l'année 717. par la mort de l'infortuné Rodrigue, qui fut ſuivie de l'élection de Dom Pelage, dans les montagnes d'Aſturie; leurs Loix & leurs Ordonnances paſſérent la durée de leur race, & elles ont eſté longtemps en vigueur ſous les nouveaux Rois de Leon, qui les confirmérent par des actes publics, ainſi que firent les Rois Dom Bermude, & Dom Alphonſe V. Enfin, comme elles avoient eſté examinées, & publiées dans les Conciles de Tolede, qui eſtoient des Aſſemblées compoſées de tant de Grands & de Saints perſonnages; ſçavoir, des Eveſques de la Gaule Gothique, & de ceux de

l'Espagne, on les allegue encore aujourd'huy avec beaucoup de réverence dans les Décisions.

La seconde Collection fust celle que fit le Roy Dom Alphonse, surnommé le Sage, qui regnoit en l'an 1253. Il poursuivit le dessein du Roy Ferdinand II. son pere, qui fut appellé le Saint; & il se servit des connoissances de plusieurs grands Jurisconsultes, qu'il fit venir auprés de luy, pour composer le nouveau Code Castillan, divisé en sept parties. Ces Ordonnances s'accordent souvent avec le Droit des Goths, ou bien elles se trouvent conformes au Droit Romain, & aux Canons des Conciles : desorte que ce Code a toûjours esté suivi depuis dans le Royaume, & il tient lieu de regle dans les Jugemens; quand il n'y a point une dérogation expresse par les Ordonnances des nouveaux Rois de Castille.

La troisiéme & derniére Collection est celle des Rois Ferdinand & Isabelle, lesquels, aprés avoir appaisé les guerres civiles de Castille, & conquis le Royaume de Grenade, publiérent un grand nombre d'Ordonnances faites par leurs Prédecesseurs, ou par eux-mêmes, qu'ils appellerent *El Ordenamiento Real*; & ils firent encore les Loix de *Toro*,

ainsi appellées de la ville de Toro, qui est située dans la vieille Castille, & qui estoit alors le lieu de leur demeure: mais elles furent publiées seulement en l'année 1518. par l'ordre de la Reine Jeanne leur fille, qui fut mere de l'Empereur Charles-Quint. L'on peut encore ajoûter à ces Ordonnances, celles que l'Empereur Charles-Quint, Philippes II. Philippes III. & Philippes IV. Rois d'Espagne, ont esté obligez de faire, suivant les cas nouveaux, ou les besoins de l'Etat; & ces derniéres s'impriment toutes ensemble sous le titre de *Nueva Recopilacion*, ou de nouveau Recueïl.

Je n'entre point icy dans la question, si la Couronne de Castille estoit hereditaire pour les masles & pour les filles, du temps de la Monarchie des Goths, ainsi que quelques Jurisconsultes Espagnols l'ont soustenu avec peu de probabilité, prétendans qu'il y avoit une Loy nouvelle sur ce sujet avant le regne de Pelage. Car nous ne pouvons mieux connoistre la forme qui se gardoit alors pour la succession de la Couronne, que par les Loix Municipales des Goths, & par les Conciles de Tolede. Or le livre des Loix des Goths, appellé *Fuero Juzgo*, contient deux Réglemens dans la Préface, qui décla-

Ioannes Lupus de obtentione Regni Navarræ.

rent la Couronne éle&ive, & qui preſcrivent les formes de l'élection. Qu'eſt-il beſoin de citer encore les Conciles de Tolede, où les Loix politiques eſtoient confirmées ; car les IV. V. & VI. Conciles prononcent Anathême contre ceux qui entreprendront, par brigues, ou par violence, de violer la liberté de l'élection, qui appartenoit au peuple & à la Nobleſſe Gothique.

N'eſt-ce pas auſſi une obſervation commune, que la Couronne eſtoit élective dans toutes les Monarchies qui ont eſté fondées par les Goths en diverſes parties de l'Europe, comme ſi c'euſt eſté une couſtume établie parmi eux, de n'admettre aucun droit de ſucceſſion pour les Couronnes, & de les déferer ſeulement aux perſonnes qui en eſtoient plus dignes, ſans avoir égard à la race, ni au ſang ? C'eſt encore la doctrine conſtante des Hiſtoriens & des Juriſconſultes Eſpagnols, que les Couronnes d'Eſpagne commencérent premiérement à eſtre héreditaires en la perſonne des Enfans de Pelage ; & il ſuffit de rapporter le témoignage de Molina en ſon livre des Droits de la primogeniture des Eſpagnols. *Cette obſervation préciſe*, dit-il, *de la primogeniture, dans la ſucceſſion des Royaumes d'Eſpagne, ainſi que nous l'apprenons par les anciennes*

Ioannes Vaſæi Chronicorum tom. 1. in vita Regis Siſebuti.
Molina l. 1. c. 2. de Hiſpanorum primogeniis l. 11.
Quæ Majoratus in Regni Hiſpaniarum ſucceſſione præciſa obſer-

Chroniques de ce Royaume, a pris ſon commencement en la perſonne du Roy Pelage; car avant ſon regne, & juſqu'à celuy du malheureux Rodrigue, la Couronne d'Eſpagne ſe conferoit abſolument par l'election, & non point par aucune ſucceßion.

Venons donc au Droit écrit particulier des Royaumes d'Eſpagne, qui ne peut eſtre mieux entendu, que par la compilation qu'a fait Alphonſe X. Roy de Caſtille & de Leon, appellé le Sage, où il a rédigé en un corps toutes les Ordonnances de l'Etat. Ce Roy ſi celébre par ſa ſcience, qu'il fut jugé digne de l'Empire d'Allemagne par une partie des Electeurs, publia en l'an 1261. deux livres de Loix, qui doivent eſtre gardées pour rendre la juſtice à ſes Peuples; l'un eſt intitulé, *El Ordenamiento Real;* & l'autre porte le nom de *Las ſiete Partidas*, où dans la ſeconde partie de ce dernier livre, au titre quinziéme, traitant des Loix qui regardent les Rois, & les principaux Seigneurs de Caſtille, ſoit pour leurs perſonnes, ou pour leur ſucceſſion, il rapporte l'ordre de la ſucceſſion de la Couronne en ces termes.

vatio, ut ex antiquis hujus Regni Chronicis accepimus, in Rege Pelagio principatum obtinuit: ante illum namque Hiſpaniarum Regnum uſque ad Roderici infelicis tempora, electione prorſus non ſucceſſione conſtabat.

Pero con todo eſſo los omes ſabios & entendidos catando el pro comunal de todos, e conociendo que eſta particion no ſe podria facer en

los Reynos, que destruidos no fuessen, segund nuestro Señor Jesu-Christo dixo, que todo Reyno partido seria estragado, touieron per derecho que el Señorio del Reyno non lo ouiesse, si non el fijo mayor despues de la muerte de su Padre, & esto siempre vsaron en todas las tierras del mundo. Do el Señorio ouieron por lenage, & mayormente en España, e por escusar muchos males que acaecieron, & podrian aun ser fechos, pusieron que el Señorio del Reyno eredassen siempre a quellos que viniessen por linea derecha, e por ende establecieron que si fijo varon y non ouisse, la fija mayor eredasse el Reyno, e aun mandaron que si el fijo mayor muriesse antes que eredasse, si dexasse fijo, o fija que quedasse de su muger legitima, que aquel o aquella lo ouiesse, & non otro ninguno, pero si estos faleciessen, deue eredar el Reyno el mas propinquo parente que ouiesse, seyendo Ome para ello, & non ouiendo fecho cosa porque lo deuiesse perder.

» Les hommes sages & habiles, considerans
» le bien commun de tous, & connoissans que
» le partage de la succession des Royaumes ne
» se pouvoit faire sans causer leur destruction,
» suivant la parole de Nostre Seigneur JESUS-
» CHRIST, qui a dit, *Que tout Royaume*
» *divisé, tomberoit en décadence & en ruine*,

ont

ont crû qu'il estoit juste, que le fils aisné seu- «
lement heritast du Royaume aprés la mort «
de son pere ; & ç'a esté la coustume de tous «
les Païs du monde, où la Souveraineté a esté «
possedée par la voye du sang ; & cette coustu- «
me a esté principalement gardée en Espagne, «
pour éviter plusieurs maux qui sont arrivez, «
& qui pourroient encore naistre à l'avenir. «
Ils ont donc ordonné que les descendans en «
ligne directe, heriteroient toûjours du Royau- «
me ; & pour cette raison ils ont voulu, que «
s'il n'y avoit point d'enfans masles, la fille «
aisnée succedast à la Couronne. Ils ont enco- «
re ordonné, que si le fils aisné mouroit avant «
que d'avoir pû heriter, & qu'il laissast de sa «
femme legitime, fils ou fille, que luy ou elle «
eussent l'heritage, sans qu'il passast à aucune «
autre personne ; mais s'il arrivoit que toute «
cette ligne, tant masculine que feminine, «
vint à manquer, le plus proche parent devroit «
heriter du Royaume, estant capable pour «
cela, & n'ayant rien fait qui deust le luy fai- «
re perdre. «

Voilà la Loy fondamentale & Municipale de la succession des Couronnes d'Espagne, qui en regle l'ordre, & tous les cas futurs ; & elle est d'autant plus juste, qu'elle maintient essentiellement la prérogative de la primoge-

niture dans les enfans, tant masles que femelles, comme estant fondée sur le Droit divin, sur le Droit naturel, & sur la Coustume. Le premier est rapporté plus haut dans le Texte de la mesme Loy, par la figure du sacrifice précieux, que Dieu exigea d'Abraham en la personne de son fils aisné; par le mystére de la benediction speciale qu'Isaac versa sur son fils Jacob, revestu des apparences d'Esaü son fils aisné; & enfin par le Précepte de la Loy Mosaïque, qui ordonnoit que l'on consacrast à Dieu les premiers masles entre les enfans des hommes.

La Loy naturelle concourt aussi au mesme avantage, par l'amour si violent, que la nature donne aux animaux pour leurs premiéres productions: mais sur tout la Coustume ancienne autorisoit la préference des aisnez, pour la succession du Royaume de Castille, dans le temps que cette Loy fut faite; car il y avoit déja cinq cens ans que l'institution des Peuples avoit rendu la Couronne hereditaire dans les aisnez descendans de Pelage, tant masles que femelles. Mais cette Loy a une autorité d'autant plus forte, que le Roy Ferdinand V. & la Reine Isabelle, l'ont confirmée dans les Loix, appellées *de Toro;* car la premiére ordonne, que les Loix de *Las siete*

Partidas, publiées par le Roy Dom Alphonſe X. ſeront obſervées en toutes les affaires civiles & criminelles, de quelque qualité qu'elles puiſſent eſtre, pourveû qu'on n'y déroge point par celles-cy; & tant s'en faut qu'elles ayent fait aucun changement pour la ſucceſſion de la Couronne, que la Loy quarante *de Toro*, rapporte preſque dans les meſmes termes de la Loy de *Las Partidas*, pour la ſucceſſion de *los Mayoraſgos*, ou des partages des aiſnez dans les maiſons principales, qui ont eſté fondées à l'imitation de l'ordre du *Mayoraſgo*, ou du partage de la Couronne. Mais pour retrancher toute ſorte de doutes, cette meſme Loy de *Las Partidas* en faveur des Infantes, ſe trouve encore inſerée, & confirmée dans la nouvelle *Recopilacion* des Ordonnances du Royaume d'Eſpagne, qui a eſté publiée en l'année 1640. par le Roy Philippe IV. d'heureuſe memoire.

Libro 5. titulo 7. Ley 14.



E ij

CHAPITRE VI.

Raisonnemens tirez des Loix précedentes, qui montrent la nullité de la renonciation de la Reine.

JE tire des principes clairs & certains que j'ay rapportez dans les Chapitres précedens, une consequence necessaire, qui est que dans le cas de l'échéance de la Couronne aux femmes, faute de masles, les doutes & les difficultez qui peuvent arriver en cette rencontre, doivent suivre la nature & les jugemens de celles qui peuvent naistre en une semblable concurrence entre les masles; & les procés, les differends & les debats, pour ces deux regards, doivent estre jugez par les mesmes Loix, & par les mesmes Décisions: ou plûtost il n'y a qu'une seule Loy, qui a une égale force pour les uns & pour les autres.

La mesme Loy qui regle l'ordre de la primogeniture de masles en masles, dans la mesme ligne, pour la succession de la Couronne, par une espece de Fideicommis, & de substitution, sans aucune fin, ordonne

aussi dans le manquement des masles de la mesme ligne, & du mesme degré, la primogeniture entre les filles, pour la succession de la Couronne, par préference de l'aisnée, & de toute sa géneration, à l'exclusion de ses sœurs cadettes: ainsi la Couronne doit passer de fille en fille, par substitution, au défaut des masles, en la mesme maniére, & en des termes aussi rigoureux, qu'elle passe de masle en masle, dans le mesme degré, au défaut de leurs enfans.

Et porende establecieron que si fijo varon y non oviesse, la fija mayor eredasse el Reyno; e aun mandaron que si el fijo mayor muriesse antes que eredasse, si dexasse fijo o fija que quedasse de su muger legitima, que aquel o aquella lo oviesse, & non otro ninguno. Et pour cela les Sages ont établi & ordonné, « que s'il n'y avoit point de fils masles, la fille « aisnée heriteroit du Royaume; & ils ont « encore commandé, que si le fils aisné mou- « roit avant que d'avoir herité, & qu'il lais- « sast un fils, ou une fille de sa femme legitime, « que celuy-là, ou celle-là auroit la Couron- « ne, & non point aucun autre. «

Il est donc veritable de dire, que si l'heritier necessaire de la Couronne, qui est établi par la Nature & par la Loy, ne peut pas estre des-

herité, ou privé du Royaume ; il s'enſuit auſſi que l'heritiére neceſſaire de la Couronne, qui eſt établie par la nature & par la Loy, ne peut eſtre ſujette à cette privation. Si l'heritier neceſſaire de la Couronne ne peut point renoncer à ſon Droit, ou au moins à celuy de ſes enfans, par aucune ſorte de conſentement libre, & pour aucune cauſe : il s'enſuit que l'heritiére neceſſaire de la Couronne ne peut point ſe faire tort à elle-meſme, ou au moins à ſes enfans, par aucune ſorte de conſentement libre, & pour aucune cauſe. Car comme les maſles & les femelles ont rapport à un meſme principe, & à une meſme regle, qui eſt l'ordre eſſentiel & inviolable de la primogeniture dans leur rang, établi par l'uſage, & par la Loy de l'Etat ; les uns & les autres doivent eſtre jugez, dans les differends de la Couronne, par les meſmes Loix, & par les meſmes Réglemens, qui établiſſent indiviſiblement leur Droit. Ce qui eſt ſi veritable, que lors que les Juriſconſultes Eſpagnols expliquent la Loy neuviéme, titre premier de la ſeconde *Particion* du Roy Alphonſe le Sage, ils diſent que celuy qui épouſe l'heritiére de la Couronne, peut bien prendre par ſon mariage le titre de Roy : mais qu'il n'a point la juriſdiction du Royaume, & qu'il n'en

peut meſme avoir l'adminiſtration; parce que la Reine, qui en eſt uniquement la Dame & la Propriétaire, ne peut partager la Souveraineté avec ſon mary, ne pouvant obliger ſes Sujets à une double dépendance, qui choqueroit le bonheur de leur condition : & ils ajouſtent encore que du temps du Roy Ferdinand, & de la Reine Iſabelle, où cette queſtion ſe preſenta, la choſe fut ainſi jugée par l'avis des Docteurs.

Gregorio Lopez, ſur la parole. llamar, de la Loy citée.

Il n'eſt point neceſſaire de traiter icy la queſtion, ſi l'heritier, ou l'heritiére de la Couronne peuvent eſtre desheritez, ou exclus de la ſucceſſion du Royaume par la volonté de leur pere : car il eſt manifeſte, que comme la Couronne appartient aux enfans par le Droit de la naiſſance, par le degré de la parenté, & par l'ordre inviolable de la Couſtume; la diſpoſition, ou l'indignation des parens ne peut point apporter de changement au cours d'une ſucceſſion, qui eſt fondée neceſſairement ſur celuy du ſang.

Il faut toutefois demeurer d'accord, que ſi celuy, oú celle qui devroient poſſeder la Couronne, en eſtoient incapables par la nature, ou par le crime, & qu'ils n'euſſent point les qualitez ſuffiſantes pour gouverner l'Empire, le Droit de la Couronne n'auroit point ſon

effet en leurs perſonnes; il ſeroit comme ſuſpendu par cette incapacité naturelle ou civile, qui les mettroit hors du nombre des vivans, & le plus proche parent ſeroit appellé immediatement à l'heritage; & c'eſt ce que veut ſignifier l'exception de la Loy de *Las Partidas*, qui regarde l'utilité publique. *Siendo Ome para ello, e no aviendo fecho coſa por que lo devieſſe perder.*

Nous ne ſommes pas aujourd'huy en ces termes. La ſageſſe accompagnée de toutes les vertus rend la Reine digne du Trône; & ſon mariage avec le plus grand Roy du monde, qui a déja paſſé la gloire de ſes prédeceſſeurs en ſes premiéres années, donne un nouveau luſtre à la cauſe. Nous défendons Sa Majeſté contre l'injuſtice & contre la violence, qui ont eſté plus cruelles à ſon égard, que le malheur de la nature, où la tache du crime ne le peuvent eſtre pour qui que ce ſoit: car l'incapacité, ou l'infamie du particulier, préjudicient ſeulement à ſes propres avantages par la Loy de l'Etat; mais elles ne peuvent point affoiblir le Droit, ni flétrir le merite, ou l'honneur des deſcendans; au lieu que l'on a entrepris, par une Juriſprudence auſſi nouvelle que violente, non-ſeulement de desheriter une Reine pleine de tou-

toutes les vertus Royales; mais encore de perpetuer cette exhéredation juſqu'à l'infini dans toute ſa race.

Je ne veux point montrer icy la nullité de la renonciation, par des moyens indubitables, qui ſont tirez du Droit Romain. Je ne veux point alleguer une foule d'Auteurs pour l'explication des Loix Civiles & Canoniques en cette matiére. Je ne veux point toucher la leſion énorme de cette ceſſion, puis qu'il n'y a nulle proportion entre cinq cens mille écus d'or pour toute Dote, qui n'ont point eſté payez, & un ſi grand nombre de puiſſantes Couronnes, qui étendent leur domination en toutes les parties du monde. J'obmets encore le motif du reſpect qu'une fille a pour ſon pere, & qui peut avoir eſté augmenté par de fortes remontrances, pour ſauver l'intereſt de la Maiſon, par le ſacrifice de celuy d'une perſonne particuliére. Je paſſe le defaut de l'âge de majorité, qui oſte la liberté de vendre, ou d'engager un mediocre patrimoine, bien-loin qu'il puiſſe permettre qu'on ſe dépoüille de tant de Royaumes. Enfin, je ne veux point me ſervir des Déciſions génerales, qui déclarent, que ſemblables renonciations ſont révoquées par la

naiſſance des enfans ; puis qu'il n'eſt pas croyable qu'une perſonne, qui auroit voulu en un temps ſe démettre librement d'un heritage ſi ample & ſi riche, euſt jamais conſenti d'en priver les enfans qu'elle auroit mis au monde, par une préference cruelle de parens éloignez, au fruit de ſes propres entrailles.

Chacun de ces moyens en particulier pourroit détruire une renonciation, qui auroit eſté faite d'ailleurs avec de juſtes fondemens : mais lors qu'ils ſe rencontrent joints enſemble, les meſmes Loix génerales, qui conſervent la juſtice au plus miſerable des hommes, ne doivent-elles pas défendre une grande Reine contre l'oppreſſion & contre la violence ? J'abandonne toutefois tous ces avantages ; & comme j'ay promis de traiter ſeulement cette queſtion, ſuivant le Droit particulier & Municipal de la Couronne de Caſtille, qui doit décider ſouverainement la cauſe, je renfermerai la nullité d'un acte ſi violent dans ces bornes ſi étroites.

Il eſt certain, ſuivant l'Hiſtoire & les Loix du Royaume de Caſtille, que les femmes ſont appellées conjoinctement avec les maſles, à la ſucceſſion de la Couronne. Car la *Mayoria*, ou l'avantage de la primogeniture, a eſté inſtituée generalement pour tous les deſ-

cendans de la famille Royale de Pelage, premiérement en ligne directe; & puis en ligne collaterale, ſuivant la proximité du degré, à l'égard du dernier poſſeſſeur de la Couronne : avec cette difference toutefois, qu'en égalité de ligne & de degré de parenté, le ſexe maſculin l'emporte ſur le feminin, nonobſtant l'avantage de l'âge pour le dernier.

Ainſi l'on peut dire, que comme toute la Famille Royale a eſté appellée géneralement à la ſucceſſion de la Couronne, les maſles ont ſeulement la préference de leur ſexe ſur les filles dans la meſme ligne, & dans le meſme degré. Mais s'ils viennent à manquer en ce rang, bien-loin que les filles ayent aucune excluſion, elles prennent abſolument la place de leur pere ou de leurs freres; elles ſuccedent à l'heritage en ligne directe, au préjudice des maſles d'une ſeconde branche; & elles conſervent neceſſairement entre elles, comme auroient fait leur freres, l'ordre de l'âge, où les Loix ont préſumé que la ſageſſe eſtoit attachée: & lors que Dom Pedre, ſurnommé le Cruel, ou le Juſticier, ſelon les differens ſentimens que l'on a pour ſa mémoire, fit aprés la mort de l'Infant Dom Alphonſe ſon fils unique, reconnoiſtre ſes trois filles pour heri-

tiéres des Royaumes de Castille & de Leon, successivement l'une aprés l'autre, par le serment solennel des Etats; il fit garder entre elles, dans cette cerémonie assez ancienne, l'ordre de l'âge, pour marquer celuy du Droit à la Couronne.

C'est icy donc que l'on peut dire que la Loy de Castille, pour la succession du Royaume, s'accorde avec le Droit divin, qui fut déclaré à Moïse, sur le doute que les filles de Salphaad luy proposérent; si elles succederoient à leur pere, faute d'enfans masles, pour les terres qu'il possedoit dans le partage des Tribus d'Israël: car Dieu répondit à son Ministre, que ces filles demandoient une chose juste, & qu'il leur donnast l'heritage de leur pere.

Numer. c. 27.

Ainsi la seconde Loy de la *2. Partida*, titre 15. qui a reglé l'ordre de la succession de la Couronne de Castille, donne la préference au dernier des Enfans masles sur toutes les filles; mais elle établit, au defaut des masles, un droit de primogeniture entre elles: & elle met l'aisnée dans la place de ses freres, ou plûtost elle y est appellée par l'institution de Dom Pelage, & par une Coustume immemoriale. Car la Loy de *Las siete Partidas*, parle en ces termes, *Pusieron, establecieron, mandaron*;

comme ſi le Roy Alphonſe X. qui l'a rédigée par écrit, vouloit dire : Je ne fais pas icy une Ordonnance nouvelle, je publie ſeulement celles des anciens, qui ont ordonné, établi, & commandé que la ſucceſſion du Royaume ſuiviſt toûjours la ligne directe ; & que s'il n'y avoit point d'enfans maſles, la fille aiſnée ſuccedaſt à la Couronne.

Cét ordre eſt encore établi par la ſeconde Loy de la 3. *Partida,* titre 18. où il eſt parlé des ſolennitez qui eſtoient requiſes pour autoriſer les Privileges que les Rois accordoient aux Communautez, ou aux particuliers. La principale eſtoit la ſouſcription des Infants, des Infantes, des Prélats, & des Grands Seigneurs, au tour de la ſignature du Roy ; d'où vient l'étymologie de *Privilegio Rodado,* à cauſe que les ſignatures des Infants & des Seigneurs environnoient celle du Roy en forme de rouë. Or la Loy porte que les Enfans maſles doivent ſigner les uns aprés les autres, ſuivant l'ordre de leur naiſſance, avant leurs ſœurs, quoy-que plus âgées ; & que les filles garderont aprés cela entre elles le rang de leur âge, où il y avoit toûjours un ordre de primogeniture pour l'aiſnée, *Nombrando primeramente el mayor que deue ſer eredero, y deſpues los otros fijos varones uno*

empos de otro segun que fuere mayor de dias ; e si varon no ouiesse , la fija mayor , y despues
» *las otras assi como diximos de los fijos.* L'on
» nommera , dit la Loy , entre les assistans à la
» concession du Privilege ; premiérement, le fils
» aisné du Roy, qui doit estre l'heritier ; & puis
» les autres Enfans masles, l'un aprés l'autre, sui-
» vant l'ordre de leur âge : mais s'il n'y a point
» d'Enfans masles, l'on nommera la fille aisnée ,
» & aprés elle ses autres sœurs, ainsi que nous
» avons dit à l'égard des Enfans masles.

Il faut donc raisonner sans aucune distin-ction, du Droit de la primogéniture des filles , lors qu'elles viennent dans le cas de pouvoir heriter de la Couronne , en la mesme maniére que l'on fait du Droit de la primogeniture des masles, ainsi qu'il est manifeste par les propres termes des Loix : *Fijo mayor , fija mayor , aquel , o aquella oviesse el Reyno , y no otro ninguno , la fija mayor , y despues las otras assi como diximos de los fijos.* De-sorte que la substitution de la Couronne à l'infini est attachée , dans le cas de l'échéance, à la fille aisnée pour elle & pour ses descendans , avec la mesme necessité qu'au fils aisné.

Les exemples de la possession sont frequens indifferemment pour les vns & pour les autres, & ils sont remarquables dans les regnes

de ſept Infantes, Reines de Caſtille : l'uſage eſt conſtant, ſans aucune contradiction depuis que la Couronne a eſté héreditaire, il y a plus de neuf cens ans ; & les Loix parlent également & avec la meſme force des filles & des maſles.

Concluons donc par une meſme raiſon, que comme le fils aiſné, qui eſt le plus proche heritier de la Couronne, ne peut point y renoncer valablement, au préjudice de ſes enfans, ou de la ligne, & de la race, dont il eſt le chef : ainſi la fille aiſnée, qui eſt devenuë l'heritiére de la Couronne, ne peut point y renoncer valablement, au préjudice de ſes enfans, & de la ligne, ou de la race dont elle eſt le chef : car toutes les Couſtumes, les Loix, & les raiſons qui rendent la premiére renonciation invalide, concluënt neceſſairement contre la validité de la ſeconde.

Il y a deux raiſons eſſentielles, qui font que l'heritier ou l'heritiére de la Couronne de Caſtille ne peuvent pas y renoncer au préjudice de leurs enfans. La premiére eſt génerale, & elle vient, ſuivant le ſentiment commun des Juriſconſultes, de ce qu'une Couronne n'eſt pas déferée au ſucceſſeur par la volonté de ſes parens, ou par un droit d'heritage ; mais qu'elle luy échet par le droit du ſang & par

Ex lege 3. ff. de inter. & releg. Quæ verò non à patre, ſed à genere, à civitate, à rerum natura tribuerentur, manere eis incolumia.

le titre d'un partage, ou d'un dépoſt, que la Conſtitution des Fondateurs, la Couſtume ancienne, & la Loy de l'Etat ont attribué à la prérogative de la naiſſance. D'où il s'enſuit que comme les peres ne peuvent pas changer le cours du ſang, ny ravir à leurs enfans les avantages de la nature; ils ne peuvent pas auſſi par la meſme raiſon leur oſter le Droit d'une Couronne, qui leur eſt acquis par l'ordre de la Couſtume, & par le privilege de la Naiſſance.

La ſeconde raiſon plus préciſe, & plus propre au ſujet, eſt que le droit à la ſucceſſion de la Couronne de Caſtille eſt attaché neceſſairement à la primogeniture, ou à la qualité d'aiſné, ou d'aiſnée, *fijo mayor, fija mayor.* Car quiconque naiſt, ou devient l'aiſné des enfans, ou des parens plus proches du dernier poſſeſſeur de la Couronne, dans l'ordre de la ligne du degré & du ſexe, celuy-là, ou celle-là y acquiert un droit inconteſtable, & il le tranſmet avec le ſang, ſous les meſmes conditions, à ſes deſcendans, comme une qualité preſque naturelle, ou au-moins inſeparable de la naiſſance. Il devient le chef d'une branche, qui doit eſtre entiérement éteinte, avant que la Couronne paſſe à la branche de ſes cadets: il repreſente plus immediatement le dernier poſſeſſeur,

poſſeſſeur, ou, pour parler plus proprement, il luy eſt ſubſtitué & ſubrogé, avec tous ſes deſcendans nommément l'un aprés l'autre, dans leur rang, par la diſpoſition des Fondateurs, & des Legiſlateurs de l'Etat.

Molina lib. 3. cap. 6. pag. 52. Cum eadem ratione qua majoratus inſtitutor prætulit filium primogenitum, ejus liberos etiam prætuliſse cenſendus ſit. *Leg. Cùm avus.*

Il s'enſuit donc que comme l'heritier, ou l'heritiére préſomptifs de la Couronne de Caſtille ne peuvent, par aucune renonciation valable, ſe dépoüiller de l'avantage naturel de la primogéniture, qui fait le fondement de la ſucceſſion, & particuliérement en Eſpagne; ils ne peuvent auſſi, par aucune renonciation valable, oſter à leurs enfans le Droit à la Couronne, comme eſtant attaché à la branche des aiſnez, qui doit eſtre évacüée neceſſairement, avant que de parler d'une ſeconde.

Concluons donc, que comme les Infantes en Caſtille parviennent à ce Droit de primogeniture, que la ligne directe pour la ſucceſſion de la Couronne fait ſon cours en leurs perſonnes, & en celle de leurs deſcendans, & que le Sang Royal commande dans leurs veines, au defaut des maſles, dans le meſme degré; la Reine venant à eſtre l'heritiére de la Couronne, par l'ordre de la primogeniture, en concurrence de ſa cadete, n'a pû par aucune renonciation valable, oſter à ſes enfans le Droit qui leur appartient; puis qu'il eſt fondé

dans la nature, qu'il est attaché à la primauté de leur branche, & qu'il réside dans leur sang.

CHAPITRE VII.

La nullité de la renonciation de la Reine se trouve déja jugée par les avis des plus celébres Jurisconsultes d'Espagne.

TOUS les Peuples ont une inclination naturelle à imiter les actions, les coustumes, & la forme de vivre de leurs Rois, soit que cela vienne d'un principe d'ambition, ou que ce soit un effet de l'amour qu'ils ont pour eux : mais l'on peut dire que la Nation Espagnole a toûjours fait paroistre un extrême attachement à cette pratique. Car sans parler des modes, des habits, & des meubles, du nombre & des titres des Officiers, des cerémonies des Maisons principales, où tout se mesure suivant la forme du Palais; les personnes qualifiées dans les premiers temps, & puis celles d'une condition médiocre, ont pris l'ordre de la succession de la Couronne pour le modelle de la succession de leurs familles, afin de conserver dans la Posterité la splen-

Rodrigo Suarez dans le préambule de la Loy. Quoniam in prioribus, *cap. de inofficioso testamento. Molina lib. 1. de primogenitis cap. 21.*

deur de leurs noms, par l'élevation d'un heritier puissant.

De-là vient l'institution des *Mayorasques*, si frequens en Espagne, qui ne sont autre chose qu'un riche partage réservé à l'aisné ou à l'aisnée de la Maison, avec la préference de la ligne, de la proximité, du sexe, & de l'âge, sous les mesmes conditions inviolables qui s'observent dans la succession de la Couronne; ou bien une substitution à l'infini de certains biens, que l'on appelle *vinculados*, ou attachez, qui viennent necessairement à l'aisné, ou à l'aisnée, sans aucune diminution, à la maniére de la substitution de la Couronne aux descendans de la Famille Royale.

C'est pourquoy tous les Jurisconsultes Espagnols enseignent que la Couronne de Castille constituë un veritable *Mayorasque*, ou un partage attaché à la primogeniture; qu'elle est le chef & l'origine de tous les nouveaux qui ont esté fondez sur cét exemple; que les questions qui regardent la succession de la Couronne, & celles des *Mayorasques* inferieurs, doivent estre décidées par les mesmes regles, & que les Jugemens rendus en un cas, ont une autorité infaillible pour l'autre.

Paulus consilio 164. part. 2. Molina lib. de Hispanorum primogenitis cap. 20.

Ce qui est si veritable, qu'encore que la representation n'ait pas communément lieu dans

les ſucceſſions particuliéres, où elle ne paſſe pas au-delà de la perſonne du neveu, elle eſt toutefois inviolablement établie dans les *Mayoraſques* de Caſtille, pour tous les deſcendans de la Maiſon, ſi ce n'eſt que le Fondateur du *Mayoraſque* ordonne le contraire par une diſpoſition expreſſe. La raiſon de cette diſtinction eſt, que la repreſentation ſe pratique dans la ſucceſſion de la Couronne de Caſtille, & que les Loix de *Las Partidas* qui l'ont reglée pour le *Mayoraſque* Royal, font une conſequence neceſſaire pour les *Mayoraſques* particuliers.

Lib. 4. de la nueva Recopilac on tit. 7.

Je dis ſur ces principes indubitables, que la queſtion preſente; ſçavoir, ſi la Reine a pû renoncer valablement la veille de ſon mariage, à toutes les Couronnes d'Eſpagne, au préjudice de Monſeigneur le Dauphin, ou des autres Enfans qu'elle peut avoir, eſt décidée en termes précis, par le conſentement univerſel des Juriſconſultes Eſpagnols.

Ces Docteurs propoſent le doute, ſi le poſſeſſeur, ou l'heritier préſomptif d'un *Mayoraſque*, peut en faire une renonciation valable; & ils réſolvent la queſtion en cette ſorte. Ou il s'agit, diſent-ils, d'une renonciation limitée pour le temps de la vie du poſſeſſeur, ou de la perſonne qui a

droit au *Mayorasque* ; ou bien d'une renonciation absoluë & perpetuelle, laquelle peut estre double, ou en faveur de l'heritier établi par la Loy, ou au préjudice de ce mesme heritier, & de ses descendans. Ils répondent dans le premier cas, que la renonciation est valable, parce qu'elle ne regarde que la commodité & l'usufruit du renonçant, qui peut en disposer pour le temps de sa vie ; mais que dans le dernier cas, au préjudice de l'heritier légitime & de ses descendans, elle est nulle, invalide, & impossible par les Loix, par les Coustumes, & par les Usages inviolables du Royaume. La raison est, que l'heritier du *Mayorasque* ne prend pas son droit de la volonté, ou de l'heritage du dernier possesseur ; il le tire de la Constitution du premier Fondateur de la maison, de la suite des générations, de l'ordre de la primogeniture, & de la nature d'un privilegié, qui est lié à un certain cours perpetuel & inviolable, & qui va chercher son maistre legitime par les descendans de la famille.

C'est le fondement de la réponse que Molina apporte à l'objection qu'il se fait à luymesme en cette matiére, sur ce qu'Esaü vendit sa primogeniture à son frere Jacob. Il répond qu'il y a cette difference entre les

Molina lib. 1. c. 6. num. 41.

partages des aisnez des Hebreux, & mesme de ceux des Provinces de la France, & de l'Italie, & entre les *Mayorasques* d'Espagne, que la succession des premiers se consomme par un seul acte de possession, & qu'elle est déferée librement sans aucune condition necessaire; ainsi l'heritier peut ceder, & vendre son droit: mais la succession des *Mayorasques* d'Espagne est d'une autre espéce; elle est attachée à l'ordre de la primogeniture; elle ne doit point avoir de fin dans les descendans de la famille; & par consequent, le dernier possesseur, ou l'heritier présomptif, ne peuvent pas violer cét ordre ancien, pour faire aucun préjudice à leurs successeurs, qui ont esté appellez les uns aprés les autres dans leur rang, par la volonté du premier fondateur, & ausquels il suffit de montrer le titre de leur naissance.

Or la succession du *Mayorasque* de la Couronne est assujetie à l'ordre de la primogeniture; elle est établie, avec la necessité de se perpetuer dans les descendans de la famille Royale. Les *Mayorasques* des Maisons nobles, ont pris leur estre & leur forme de celuy-cy, comme estant le premier. Le mesme Droit, les mesmes Loix, & les mesmes Coustumes prononcent également sur les difficultez des uns & des autres pour

le cours de leur durée; mais elles doivent estre beaucoup plus rigoureusement observées dans le *Mayorasque* Royal, puis qu'il est le modele des autres, qu'il est le plus important pour la tranquilité publique, & qu'il merite toutes sortes de privileges par la souveraineté.

Concluons donc, avec le jugement universel de tous les Jurisconsultes Espagnols, que si l'heritier d'un *Mayorasque* particulier ne peut pas y renoncer au préjudice de ses enfans, ou des heritiers necessaires, qui luy ont esté substituez par le fondateur; l'heritier de la Couronne, à plus forte raison, ne peut pas y renoncer valablement au préjudice de ses enfans, ou des plus proches en degré de la succession. Ils y ont esté appellez par la disposition de Dom Pelage, qui a institué inviolablement l'ordre de la primogeniture pour la succession de la Couronne, en ses descendans; une coustume constante de neuf cens ans, a confirmé cét établissement; les Loix publiques l'ont autorisé; les exemples des successions des Maisons les plus considerables le confirment tous les jours; & la nature a enseigné aux Espagnols, par une connoissance née avec l'usage de la Raison, à distinguer leurs Rois ou leurs Reines dans les génerations de la famille Royale.

CHAPITRE VIII.

Les renonciations des Infantes d'Eſpagne qui ont eſté mariées, ou avec les Rois de France, ou avec d'autres Princes, ſont ſans exemples ſous les Races des Rois de Caſtille, & meſme ſous celle de la Maiſon d'Auſtriche, juſqu'au Mariage d'Anne d'Auſtriche en l'année 1615.

L'AUTORITE' des Loix de Caſtille, pour le Droit des Infantes à la ſucceſſion de la Couronne, a eſté ſi ſainte & ſi inviolable, que l'Hiſtoire d'Eſpagne ne fait aucune mention de ce moyen inique de renonciation, pour priver ces Princeſſes de leur heritage, juſqu'à ce que l'ambition ait inventé cette chicane en nos jours, pour rendre l'Empire de la Maiſon d'Auſtriche immortel.

Les Mariages ont commencé entre les Maiſons de France & de Caſtille, auſſitoſt que les Goths s'emparérent de ce dernier Royaume; & ces alliances ſe ſont renouvellées ſi ſouvent, que l'on peut dire que les premiers Rois de Caſtille ſont iſſus de la Maiſon de France,

France, & que pluſieurs Rois de France deſcendent de celle de Caſtille.

Les Hiſtoires de ces deux Royaumes ne nous apprennent-elles pas qu'Amalaric Goth, Roy d'Eſpagne, épouſa Clotilde fille de Clovis, qui fut le premier Roy de France Chreſtien? que Brunehaut, fille du Roy Athanagilde, fut femme de Sigibert Roy d'Auſtraſie, & de Bourgogne? que Chilperic Roy de France, frere de Sigibert, épouſa Galſuinda, ſœur de Brunehaut? qu'Alphonſe VI. Roy de Caſtille & de Leon, épouſa Béatrix Princeſſe de France? & que Loüis VII. Roy de France eût pour femme Conſtance, fille d'Alphonſe VII. Roy de Caſtille & de Leon, qui prit la qualité d'Empereur en ces deux Royaumes? Qui ne ſçait que Blanche de Caſtille, fille aiſnée d'Alphonſe VIII. fut mariée à Loüis VIII. Roy de France, ſi recommandable par ſes vertus, & par ſon ſage gouvernement; mais encore plus illuſtre, pour avoir mis au monde Saint Loüis, ayeul du victorieux Loüis XIV. qui regne ſi glorieuſement aujourd'huy? Enfin Henry II. Roy de Caſtille, n'eût-il pas pour femme Jeanne, petite-fille de l'Infant de la Cerda, & de Blanche fille de Saint Loüis? Et c'eſt de cette alliance que ſont iſ-

ſus Ferdinand V. Roy d'Arragon, & Iſabelle Reine de Caſtille, dont les Couronnes ſont entrées dans la Maiſon d'Auſtriche, par le Mariage de leur fille Jeanne avec Philippes, premier Archiduc des Païs-Bas.

Où a-t-il jamais eſté parlé dans ces Traitez ſi frequens de mariage, entre les Maiſons de France & de Caſtille, d'aucun acte de renonciation à la Couronne? Les Rois de Caſtille, depuis que la Couronne a eſté hereditaire, il y a neuf cens ans, pour les maſles, & pour les filles, par l'inſtitution de Dom Pelage, ont-ils exigé des Infantes aucun déſiſtement de leur Droit avant leur Mariage? Les Ambaſſadeurs de ces Rois ont-ils inſinüé ſeulement cette condition, ou allegué la crainte de l'agrandiſſement d'un Prince qui ſeroit fils de la Maiſon, ou bien ont-ils cherché d'autres prétextes imaginaires? Cét article injuſte eſt inconnu aux Hiſtoriens; il choquoit la bonne foy, & l'innocence des temps paſſez; l'on a toûjours laiſſé la ſucceſſion du Royaume à la diſpoſition des Loix, ſans faire aucun préjudice à l'heritier, ou à l'heritiére legitimes.

J'ajouſteray ſeulement un exemple moderne, qui condamne ſolennellement l'injuſtice de cette renonciation nouvelle. Dieu benît

le mariage de Ferdinand V. Roy d'Arragon, & d'Iſabelle Reine de Caſtille, d'une grande lignée; ſçavoir, d'un Prince, qui fut nommé Jean, & de quatre Princeſſes, Iſabelle, Jeanne, Catherine, & Marie. Iſabelle fut mariée avec Emanuel Roy de Portugal; Jeanne eût pour mary Philippes Archiduc d'Auſtriche; Catherine épouſa Arthus Prince de Galles, fils d'Henry VII. Roy d'Angleterre; & Marie la derniére, fut donnée au meſme Emanuel Roy de Portugal en ſecondes Nopces, aprés le décés d'Iſabelle ſa ſœur.

Mais la puiſſance de la mort, qui renverſe ſouvent tout-à-coup les établiſſemens les mieux concertez des Maiſons Royales, fit un étrange ravage en celle-cy; car ce Prince Jean, fils unique, & marié avec Marguerite d'Auſtriche, ſœur de Philippes Archiduc des Païs-Bas, mourut le 4. d'Octobre en l'année 1497. à Salamanque, d'une fiévre continuë, ſans laiſſer d'Enfans; de-ſorte que leurs Couronnes devoient neceſſairement paſſer aux Princeſſes leurs filles, qui eſtoient mariées avec divers Princes étrangers. Que firent donc ce grand Roy, & cette grande Reine? Dans les premiers ſentimens de leur douleur, ils ſongérent d'abord à obéïr avec ſoûmiſſion aux ordres du Ciel, & à garder la juſtice, qu'ils

Geronimo Surita tom. 5. l. 3. cap. 20.

Mariana l. 7. chap. 25.

devoient à leurs filles; car ils donnérent avis aussitost à Emanuel Roy de Portugal, qui avoit épousé la Princesse Isabelle leur aisnée, du Droit qu'il avoit, du chef de sa femme, à la succession de leurs Royaumes; & ils le pressérent de venir avec elle en Castille, pour les faire reconnoistre, suivant la Coustume, heritiers de leurs Couronnes, par le serment solennel des Etats: ce qui fut exécuté à Tolede, le 29. d'Avril de l'année 1498. avec les cerémonies accoustumées.

Mais parce qu'ils sceûrent que Philippes Archiduc d'Austriche encore leur gendre, qui avoit épousé la Princesse Jeanne leur seconde fille, avoit pris, incontinent aprés la mort du Prince Jean son beau-frere, le titre de Prince de Castille, & d'heritier de la Couronne, sans aucun fondement, que celuy de la puissance de sa Maison, ou de la flaterie de ses Courtisans; ils luy dépescherent en diligence le Commandeur Sanche *de Londoño*, avec ordre de luy representer qu'il s'engageoit, par une opinion aussi fausse qu'injuste, dans une affaire dangereuse; que la Princesse Isabelle leur fille aisnée, Reine de Portugal, estoit la legitime heritiére de toutes leurs Couronnes, par l'ordre de la primogeniture, suivant les Loix de l'Etat, faute

d'enfans maſles ; & que les Seigneurs de Caſtille & de Leon luy avoient déja preſté le ſerment de fidelité dans la forme ordinaire.

Il n'eſt pas permis de ſonder icy les abyſmes des jugemens de Dieu, qui fit tomber toutes ces Couronnes, par la mort de la Princeſſe Iſabelle Reine de Portugal & par celle de ſon fils, ſur la teſte de la Princeſſe Jeanne ſa cadete, qui fut mere de l'Empereur Charles-Quint.

Il me ſuffit ſeulement d'obſerver pour mon deſſein, que la clauſe de la renonciation à la Couronne de Caſtille, inoüie dans les ſiécles paſſez, ne fut ni propoſée, ni exigée, en ces derniers mariages, avec divers Rois ou Princes de l'Europe; que le peril eſtoit évident, qu'une Nation étrangere, Portugaiſe, Flamande, ou Angloiſe, viendroit dominer en Eſpagne; que l'union de diverſes Couronnes ſi puiſſantes pouvoit arriver à toute heure, par quelque accident, ainſi qu'elle ſe fit en la perſonne de Charles-Quint; que le Roy Ferdinand & la Reine Iſabelle ſuivirent, par le principe de la conſcience, la Loy de l'Etat, & qu'ils déclarerent à Philippes d'Auſtriche leur gendre, qui prétendoit à la Couronne avant le temps deſtiné par la providence di-

vine, qu'elle appartenoit alors à la Princeſſe Iſabelle leur fille aiſnée, Reine de Portugal, par la prérogative de l'âge ; & qu'enfin tous les Etats du Royaume demeurerent fermes, en ces rencontres, dans l'obeïſſance de la Princeſſe, qui devenoit ſucceſſivement l'aiſnée, par les accidens de la mort.

Ce Prince habile en toutes choſes, qui unît, & qui gouverna ſi adroitement tant de Royaumes, ne pouvoit pas demander la renonciation comme une condition valable, dans des Traitez de mariage ; puis qu'il en avoit déclaré ouvertement la nullité dans une occaſion fort ſignalée, où ſon jugement doit tenir lieu d'un Arreſt ſouverain pour tous les cas ſemblables.

Les guerres entre Louïs XII. Roy de France, & Ferdinand Roy d'Arragon, ont eſté ſi malheureuſes pour la France, que l'on ne peut en renouveller le ſouvenir ſans quelque douleur. Il ſuffit de dire que l'on propoſa, pour les éteindre, un mariage entre Renée ſeconde fille de Louïs XII. & le Prince Charles, petit-fils de Ferdinand, qui fut depuis Empereur. La clauſe capitale eſtoit, que le Roy Louïs XII. cederoit le Duché de Milan, la Souveraineté de Génes, & ſes Droits ſur le Royaume de Naples, à ſa fille Renée, en fa-

veur de ce mariage : ſi-bien que cette ſtipulation préſuppoſoit une renonciation de la Princeſſe Claude, fille aiſnée de Loüis XII. à tous ces Etats, au profit de la cadete. Mais le Roy Ferdinand rejetta abſolument ce party, par la nullité de la renonciation, qui ne pouvoit ſubſiſter en aucune maniére, au préjudice de l'heritiére legitime, ainſi que Surita ſon fameux Hiſtorien nous apprend qu'il s'en expliqua en ces termes.

Porque los derechos de las ſucceſſiones de Reynos, y Eſtados de Mayoraſgo no ſe pueden renonciar, ni valen las renunciaciones que de ellos ſe hazen; parce que les Droits des ſucceſſions des Royaumes, & des Etats, qui conſtituënt les *Mayoraſques*, ne peuvent point eſtre tranſportez par aucunes ſortes de renonciations ; & toutes celles que l'on en voudroit faire, ne peuvent avoir aucune force, ni aucune validité.

Surita liv. 5. de l'Hiſtoire de Ferdinand Roy d'Arragon chap. 44.

Mais venons au premier regne de la Maiſon d'Auſtriche en Eſpagne, où cette formalité de renonciation, contraire à la Loy de l'Etat, n'a jamais eſté miſe en uſage. L'Empereur Charles-Quint, qui ſe ſouvenoit qu'il poſſedoit les Royaumes d'Eſpagne, avec les Etats de Naples & de Sicile, par la ſucceſſion de la Reine Jeanne ſa mere, n'a point imaginé

cette injuſtice dans les mariages des Princeſſes ſes ſœurs & ſes filles, qu'il a traitez avec les Rois de France. L'on peut dire toutefois qu'il a fondé la grandeur de la Maiſon d'Auſtriche, par ſes actions héroïques. C'eſt luy qui a établi les deux branches d'Eſpagne & d'Allemagne, pour la faire regner en toutes les Parties du Monde; qui a jetté le plan de la Monarchie univerſelle, & qui a laiſſé des inſtructions plus certaines pour y parvenir.

Mais l'on ne trouvera point dans les Mémoires d'un ſi grand Prince cette leçon ſubtile & injuſte de renonciation, qui trouble l'ordre de la Nature, & renverſe les Loix des Etats. Il conclut le mariage de Madame Eléonor ſa ſœur aiſnée, Doüairiére de Portugal, avec François I. Roy de France: les Articles plus eſſentiels ſont rapportez dans le Traité de Madrid en l'année 1526. La clauſe principale, en l'article 15. comprend ſeulement la renonciation de la Reine aux legitimes paternelle & maternelle, moyennant la ſomme de deux cens mille écus, & encore la donation des Comtez de Maſconnois & d'Auxerrois pour toute Dote; mais il y a une réſerve expreſſe pour cette Princeſſe de tous ſes Droits à la ſucceſſion collaterale des Couronnes d'Eſpagne, au cas qu'elle vint à luy écheoir par la

mort

mort de l'Empereur Charles, & par celle de Ferdinand Archiduc d'Auſtriche ſes freres.

Voicy une autre propoſition d'alliance entre les Enfans de François I. & ceux de Charles-Quint. Le Conétable de Montmorency, qui accompagna cét Empereur, aprés ſon paſſage par Paris, dans ſon voyage à Gand, où il alloit appaiſer la révolte du peuple, eût ordre du Roy de luy faire de fortes inſtances pour la reſtitution du Duché de Milan, qui eſtoit l'heritage de ſon ayeule. L'Empereur, pour ſe défendre d'une demande ſi juſte, ouvrit une propoſition de mariage entre le Duc d'Orleans ſecond fils du Roy, qui a regné ſous le nom de Henry II. & l'Infante Marie ſa fille aiſnée, qui fut depuis mariée avec l'Empereur Maximilian II. ſon couſin germain.

Sandoval, le fameux Hiſtorien de la Vie de Charles-Quint, rapporte en la ſeconde partie de ſon Hiſtoire que l'Empereur répondit en termes précis au Conétable, qu'il ne falloit point eſperer qu'il remiſt au Roy le Duché de Milan, qui faiſoit comme la teſte & le centre de tous ſes Etats, pour luy aſſeûrer le paſſage & la communication ſi neceſſaires des Provinces d'Eſpagne, d'Italie, de Flandres, & d'Allemagne; mais qu'il avoit une penſée beaucoup plus avantageuſe pour la France,

& que c'estoit le mariage de l'Infante Marie sa fille aisnée, qu'il prétendoit faire avec le Duc d'Orleans, pour témoigner le desir qu'il avoit de maintenir la paix, & de donner toute satisfaction au Roy. Les paroles de l'Empereur, qui sont tirées de son Historien, meritent icy une réflexion particuliére.

De dos hijas que tengo, yo quiero dar al Duque d'Orliens la mayor, y darle con ella en dote los estados de Flandes con titulo y nombre de Rey: desta manera tendra el Señor Rey Francisco dos hijos entrambos Reyes, y tan vecinos y comarcanos, que se podran cada dia ver y communicar como verdaderos y buenos hermanos; y como quiera que todos somos mortales, ya podra ser, lo que dios no permita, que muera el Delfin su hijo mayor, y que falte tambien el Principe don Felipe mi hijo, y entonces vendran el Duque d'Orliens y mi hija a ser los mayores Señores del mundo; pues seran Reyes de España, de Francia, y de Flandes, y delos demas mis reynos y Señorios, de manera que se puede dezir, que doi en dote un reyno principal, que es el de Flandes, y una muy ancha esperanca, y no impossibile de venir a conseguir otros mucho mayores.

» De deux filles que j'ay, je veux don-
» ner l'aisnée au Duc d'Orleans, & luy don-

ner avec elle les Etats de Flandres, avec le «
titre & le nom de Roy: si-bien que le Roy «
François aura de cette sorte deux fils, tous «
deux Rois, si voisins & si limitrophes, qu'ils «
pourront se voir tous les jours, & commu- «
niquer ensemble, comme vrais & bons fre- «
res; & comme nous sommes tous mortels, il «
pourroit arriver, ce que Dieu ne veuïlle pas «
permettre, que le Dauphin son fils aisné vint «
à mourir, & qu'aussi le Prince Dom Philippes «
mon fils vint à manquer; & alors le Duc «
d'Orleans, & ma fille deviendroient les plus «
grands Seigneurs du monde; car ils seroient «
Rois d'Espagne, de France, & de Flandres, «
& de tous mes autres Royaumes & Seigneu- «
ries: de maniére qu'on peut dire que je don- «
ne pour Dote un Royaume considérable, «
qui est celuy de Flandres, & une esperance «
tres-grande, & assez bien fondée, de par- «
venir à d'autres Royaumes encore plus puis- «
sans.

J'infere de ce discours de l'Empereur Charles-Quint, deux consequences qui estoient établies dans son esprit, & dans l'opinion commune de tous les hommes d'Etat: la premiére, que toutes les Couronnes qu'il possedoit du chef des Maisons d'Austriche, de Bourgogne, & d'Espagne,

eſtoient heréditaires par les femmes, puis qu'il reconnoiſſoit que ſa fille aiſnée eſtoit capable d'une ſi grande ſucceſſion, par la mort du Prince Philippes ſon fils unique. La ſeconde eſt, que comme il prévoyoit le cas fort poſſible de l'union de toutes ces Couronnes avec celle de France, il n'y jugeoit aucun des inconveniens qui ont eſté depuis ſi artificieuſement exagerez ; & il n'y faiſoit point d'autre réflexion, ſinon que celuy qui les poſſederoit, ſeroit le plus grand Seigneur du monde.

CHAPITRE IX.

Où l'on répond aux exemples fauſſement alleguez par un Auteur moderne, de quelques prétenduës renonciations à la Couronne, faites par les Infants, ou les Infantes d'Eſpagne.

QUI pourroit exprimer, aprés une verité ſi fortement établie dans le Chapitre précedent, la mauvaiſe foy d'un Auteur moderne Eſpagnol, qui, pour donner quelque couleur à la renonciation qu'Anne d'Auſtriche, mere de Louïs XIV. Roy de France, fit en l'année 1615. au mois d'Octobre, à

Caſamientos de Eſpaña y Francia por Pedro Mantuano.

tous les Royaumes d'Espagne, soustient que cét acte n'est point nouveau, & que l'on en trouve plusieurs exemples dans l'Histoire de ce Royaume? Mais parce qu'une proposition avancée si hardiment pourroit faire quelque impression sur les esprits, j'ay jugé à propos d'examiner les lieux que cét Historien courtisan cite, afin de faire voir plus clairement la fausseté de la supposition, & la nouveauté de l'entreprise. Il allegue trois exemples des anciens Rois de Castille, & deux des derniers Rois de la Maison d'Austriche, où il prétend trouver un modelle de renonciation à la Couronne.

Le premier est de Dom Sanche *el mayor* Roy de Navarre, qui fut ainsi appellé, pour avoir conquis la plus grande partie de l'Espagne sur les Maures. Ce Roy, peu de temps avant sa mort, partagea ses Royaumes l'an 1035. entre ses Enfans, en cette sorte. Il donna le Royaume de Navarre à l'aisné Dom Garcia; celuy de Castille, à Dom Ferdinand; celuy de Sobrarve, ou une petite Principauté au milieu des montagnes de ce nom en Arragon, à Dom Gonçales; & celuy d'Arragon, à Dom Ramire son fils naturel.

Le second exemple est celuy du Roy Ferdinand le Grand, lequel fit un semblable par-

tage de ſes Royaumes en l'année 1066. Il donna le Royaume de Caſtille à Dom Sanche, celuy de Leon à Alphonſe, & celuy de Galice à Dom Garcia ſes Enfans; & aux deux Infantes Doña Urraca, & Doña Elvira, les villes de Toro, & de Zamora.

Le troiſiéme & dernier exemple, eſt celuy d'Alphonſe III. Roy de Caſtille, qui prit le titre d'Empereur en l'année 1135. Il diviſa ſes Royaumes entre ſes deux Enfans. Il donna celuy de Caſtille à Dom Sanche, & celuy de Leon à Dom Fernand: de-ſorte que ces deux Royaumes demeurerent ſeparez juſqu'en l'année 1217. où ils furent réünis en la perſonne d'Alphonſe Roy de Leon, qui ſe rendit maiſtre du Royaume de Caſtille, ſous le titre de l'heritage de Berengere ſa femme, au préjudice toutefois de ſa ſœur aiſnée Blanche, mere de Saint Loüis. Je feray icy ſeulement quelques Obſervations, pour éclaircir ces évenemens de l'Hiſtoire d'Eſpagne, qui ſervent bien moins à favoriſer la validité de la renonciation de la Reine, qu'à en prouver la nullité.

La premiére Obſervation eſt, qu'il s'agit en toutes ces rencontres du partage preſque égal qu'un Roy faiſoit de ſes Royaumes entre ſes enfans, par un ſentiment de la nature; & non

point du dépoüillement de l'heritier de la Couronne, qui renonçaſt contre la Loy de l'Etat à tous ſes Droits, pour en reveſtir un de ſes proches.

Autre choſe eſt que Dom Sanche Roy de Navarre, de Caſtille, de Sobrarve, & d'Arragon partage ſes Royaumes entre ſes enfans; que Dom Fernand Roy de Caſtille & de Leon renouvelle cette Politique malheureuſe; que Dom Alphonſe ſe laiſſe emporter, par de ſemblables mouvemens de tendreſſe; & autre choſe eſt, que l'heritier ou l'heritiére de la Couronne faſſent une démiſſion de tous les Etats qui les regardent, ſans aucune réſerve, au préjudice de leurs deſcendans. Le premier eſt un effet de l'amour naturel d'un Pere, qui veut traiter également ſes Enfans, ſans conſiderer la grandeur, ni la conſervation de l'Etat. L'autre eſt une violence faite à la nature, pour élever la grandeur du cadet ſur la ruine de l'aiſné. Le fils aiſné pouvoit ſe plaindre en cette occaſion, de ce que ſon pere l'avoit privé de quelques-uns de ſes Etats, contre la Loy ancienne des Goths, qui avoit fait la Couronne indiviſible; mais il ne pouvoit pas luy reprocher une totale injuſtice, n'eſtant pas exclus entiérement de la ſucceſſion, & ne l'eſtant tout au plus que pour la part qu'on don-

noit à ses freres. Il ne paroissoit aussi nulle forme de renonciation en ce partage; car le fils succedoit immediatement aux Etats qui luy estoient leguez par son pere, sans qu'il eust besoin d'aucun consentement de ses freres.

L'Infante Marguerite d'Austriche, mariée à l'Empereur Leopold I. n'auroit pas pû dire à sa sœur aisnée Marie-Therese Reine de France, Je prétens le Royaume d'Espagne, parce que le Roy nostre pere partageant ses Royaumes, m'a donné cette Couronne, & il vous a laissé pour vostre part les Etats d'Italie & de Flandres; mais elle luy auroit dit, Je prétens tous les Royaumes du Roy nostre pere, sans aucune exception; car quoy-que la Couronne soit indivisible, & qu'elle vous appartienne toute entiére par les Loix fondamentales de l'Etat, vous avez renoncé à vostre Droit, & je dois tenir vostre place, en vertu du désistement que vous avez fait d'une si grande succession.

Il est donc manifeste, par la simple exposition de ces exemples, qu'ils ne font nullement au sujet; car il s'agissoit alors d'un partage qu'un Roy faisoit de ses Couronnes entre ses Enfans, pour asseûrer leur établissement particulier; & nous parlons icy d'une renonciation violente de l'heritier ou de l'heritiére

ritiére de la Couronne, qui auroit travaillé à ſa propre ruine, c'eſt-à-dire, à mettre ſa ſœur ſur le Trône par ſon anéantiſſement.

La ſeconde Obſervation eſt, que tous ces exemples ſont des actes de violence, à quoy les parties intereſſées ont réſiſté, juſques à prendre les armes, pour ſe rétablir dans la poſſeſſion de leurs Droits. Que peut-on ajoûter à la plainte fort preſſante que Dom Sanche, fils du Roy Ferdinand le Grand, fit à ſon pere, pour les Couronnes dont il vouloit le priver en faveur de ſes freres ?

Voicy les termes de l'Hiſtoire génerale d'Eſpagne ſur ce ſujet, qui a eſté écrite par le Roy Alphonſe X. *E quando el Rey Don Fernando eſta particion ovo fecho, peſô mucho al Infante Don Sancho que era el mayor que lo havia de haver todo enteramente, e dixo a ſu Padre que no podia, nin devia facer eſta particion. Ca los Reyes Godos antiquamente fiZieron conſtitucion entre ſi, que nunca fueſſepartido el ſu Imperio, deſpues que fueſſe ſiempre de un Señorio, e por eſta raZon no devia partir : Pues lo Dios ajuntara en el, mas que lo deviera el aver, que era fijo mayor, y eredero.* Et lors que le Roy Ferdinand eût fait « ce partage, l'Infant Dom Sanche, qui eſtoit « l'aiſné, en témoigna un grand reſſentiment, «

» sur ce qu'il devoit avoir entiérement tout
» l'heritage ; & il dit à son pere, qu'il ne
» pouvoit, ni ne devoit faire cette division,
» à cause que les Rois Goths avoient ancien-
» nement ordonné & établi entre eux, que
» leur Empire ne fust jamais divisé, depuis qu'il
» auroit appartenu à un seul Seigneur ; & que
» pour cette raison il ne devoit point le divi-
» ser, puis que Dieu l'avoit réüni en un seul ;
» mais qu'au contraire luy, qui estoit son fils
» aisné, & son heritier, devoit le posseder tout
» entier.

Il faut remarquer que l'Infant Dom Sanche cite fort justement la Loy des Goths ; car, quoy-que l'élection de la Couronne fust en usage parmy eux, elle ne blessoit point toutefois l'unité & la perfection de la Monarchie ; & ces Peuples vaillans choisissoient un Prince rempli de toutes les qualitez necessaires pour les gouverner, à qui ils déferoient uniquement la Couronne, sans aucun partage, & sans aucune diminution.

Molina liv. 1. c. 2. nombre 13.

Mais, lors que cette mesme Couronne est devenuë heréditaire par l'institution de Dom Pelage, autorisée par le consentement universel des Peuples, & par la suite des siécles, elle n'a perdu aucune prérogative de sa dignité, & de son indépendance ; car le chan-

gement est arrivé seulement dans la maniére d'y parvenir; la pluralité des suffrages y élevoit le plus digne, ou le plus puissant en factions, du temps des Goths; & elle a esté donnée, par l'institution de Dom Pelage, à celuy, ou à celle des descendans du dernier Roy, qui posséderoit l'avantage de la primogeniture.

De là vient, que l'indivisibilité de la Couronne, qui subsistoit avec l'élection, a esté conservée constamment avec l'ordre de la succession par le droit du sang. Mais la Loy de *las Partidas*, qui regle la succession de la Couronne pour l'aisné ou l'aisnée, entre les plus proches parents du dernier Roy, a expliqué si nettement la Coustume ancienne, que les Rois d'Espagne n'ont plus songé depuis à faire ce démembrement de leurs Couronnes, par un partage injuste entre leurs enfans.

La troisiéme Observation est, que la division que les Rois de Castille ont faite autrefois de leurs Royaumes entre leurs enfans, dans la pensée de pourvoir à leurs fortunes particuliéres, a toûjours esté une source necessaire de guerres civiles: car comme l'aisné ne pouvoit pas souffrir l'injustice que son pere luy faisoit pour une partie de sa succession, il prenoit aussi-tost les armes, pour s'emparer des

Etats qui luy appartenoient par la Loy; & les cadets, qui estoient nourris dans l'esperance de regner en quelque Province, soûtenoient par les armes le Testament de leur pere, qui leur avoit laissé un partage si avantageux.

Mariana liv. 9. ch. 1. & 7. Surita lib. 61. annal. cap. 17.

Ainsi Dom Garcia Roy de Navarre déclara la guerre à son frere Ferdinand, que Dom Sanche *el mayor* leur pere avoit établi dans le Royaume de Castille; & il estoit persuadé qu'il combattoit justement pour rentrer dans une partie de son heritage. Une experience si malheureuse ne pût empescher Ferdinand le Grand Roy de Castille, de Leon, & de Galice, de faire la mesme faute en partageant ses Royaumes entre ses trois Enfans. Les plus sages Conseillers de ce Roy tâcherent de le détourner d'une résolution, dont ils prévoyoient les suites sanglantes; & toute l'Espagne estoit dans l'apprehension des mouvemens qui naistroient de sa mort. Dom Sanche l'aisné se plaignit aussi, dés que son pere fut mort, de l'injustice qu'il luy avoit faite par son Testament. Il prétendit que la primogeniture luy donnoit les trois Couronnes de son pere; il déclara la guerre à ses freres; il les chassa des Royaumes de Leon & de Galice; & il fut tué, par une insigne trahison, au siége de la ville de Zamora, dont sa sœur Doña Elvira se disoit Reine.

Je laisse à juger si ces exemples ont aucun rapport avec le cas present de la renonciation de la Reine, puis qu'il ne prouve autre chose, sinon que ces Rois firent une division fatale de leurs Etats entre leurs Enfans, contre l'ordre de la Justice & des Loix. Mais y a-t-il eû jamais aucun heritier de la Couronne, qui ait cedé son Droit par un acte solennel, au préjudice de ses descendans, dont il ait paru aucune exécution? L'on peut toutefois faire un parallele entre ces diverses sortes d'injustices, & mettre en balance les actes tragiques, & les révolutions civiles qu'elles peuvent produire en tous temps.

Un Roy, qui partage également ses Etats entre ses Enfans, fait une injustice à son fils aisné, à qui ils doivent appartenir indivisiblement par les Loix fondamentales de l'Etat; mais un Roy, qui oblige son fils aisné, ou sa fille aisnée, à se dépoüiller de tous leurs biens en faveur du Cadet, ou de la Cadette, fait une injustice beaucoup plus signalée que la premiére; puis qu'il les prive de toute sa succession, qu'il ne leur laisse aucune de ses Couronnes, & qu'il offense tout ensemble l'ordre de la Nature & des Loix.

Ce partage inique a toûjours excité des guerres civiles, pour une contestation qui

estoit fondée d'un costé sur la Loy ancienne de l'Etat, & de l'autre sur la disposition particuliére des volontez du Roy. Ne faut-il donc pas conclure qu'on ne peut dépoüiller generalement de toutes ces Couronnes, l'héritier ou l'héritiére legitime, sans donner lieu à des évenemens encore plus terribles; puis qu'il s'agit d'une perte inestimable, & que l'héritier ou héritiére unique de tant de Royaumes, ne peut abandonner son interest, & celuy de ses Enfans, sans un reproche éternel d'infamie?

Enfin, Dieu qui prend le titre de Seigneur des armées, a toûjours favorisé la cause de l'opprimé en ces occasions, & il luy a donné des assistances invisibles, pour reconquerir les Royaumes usurpez. Il faut donc esperer qu'il donnera dans le besoin une protection puissante à un Roy Tres-Chrestien, qui étend aussi loin le culte de la Religion, que les bornes de son Empire. O passion dereglée pour le vain nom des Ancestres! ô prévoyance aveugle, qui s'oppose aux decrets du Ciel! c'est la divine Providence qui éleve, qui abaisse, & qui anéantit, ainsi qu'il luy plaist, les familles Royales des Xerxes, & des Alexandres, les Villes mesme, & les Républiques. Mais c'est l'ambition humaine, qui

cauſe tous ces deſordres, qui jette la deſolation dans les Provinces, qui répand le ſang des hommes, & qui prépare la matiére d'une guerre immortelle.

Ne valoit-il pas mieux ſuivre la diſpoſition des Loix, qui ont nommé paiſiblement l'heritier de la Couronne? Cette nouvelle entrepriſe arme neceſſairement le Citoyen contre le Citoyen: elle fait naiſtre le trouble parmy les peuples, dans l'incertitude de reconnoiſtre leur Roy legitime; & ſi les Politiques ont jugé qu'il eſtoit beaucoup plus avantageux pour le bien des Etats que les Couronnes fuſſent hereditaires, que ſi elles eſtoient électives; à cauſe qu'il y a moins de peril pour le bien public, qu'elles tombent entre les mains d'un Roy mineur, ou peu capable, qu'il n'y en a dans les accidens malheureux, que cauſent ordinairement les partialitez & les interregnes des élections: Ne s'enſuit-il pas que les Peuples doivent, par leur intereſt particulier, autant que par le motif de la Juſtice, recevoir le Prince que la nature & les Loix leur donnent, ſur tout quand ſon merite le rend digne du Sceptre, bien-loin de combattre la diſpoſition du Ciel, & de s'engager en des guerres immortelles, pour s'aſſujetir à une domination injuſte, & peu heureuſe?

Minori diſcrimine Principem ſumi quàm quæri. *Tacitus lib. 1. Hiſtor.*

J'avoûë que je ſuis encore plus indigné des derniéres fauſſetez du meſme Ecrivain. Car ne perd-il pas toute pudeur, quand il allegue, pour prouver la validité de la renonciation de la Reine-Mere, l'abdication que l'Empereur Charles-Quint fit des Païs heréditaires de ſa Maiſon; ſçavoir, de l'Auſtriche, de la Stirie, de la Carinthie, de la Croatie, *&c.* en faveur de ſon frere Ferdinand, au préjudice de ſon fils unique Philippes II. Roy d'Eſpagne; & encore celle que le meſme Philippes fit des Etats de Flandres, & du Comté de Bourgogne, à l'Infante Iſabelle Claire Eugenie ſa fille aiſnée, qu'il maria avec l'Archiduc Albert, où il faiſoit un tort apparent à ſon fils unique Philippes III. Roy d'Eſpagne?

Il n'y a perſonne qui ne voye que ces donations eſtoient favorables aux Princes, qui paroiſſoient en recevoir quelque préjudice; qu'elles tendoient, par des raiſons politiques, à la ſplendeur, & à la ſeûreté de la Monarchie Eſpagnole; & qu'elles établiſſoient d'autant plus fortement la grandeur de la Maiſon d'Auſtriche, qu'elle ſubſiſtoit ſur pluſieurs teſtes Couronnées en diverſes parties de l'Europe. Au contraire, la renonciation à la Couronne d'Eſpagne, qui a eſté exigée des

Infantes femmes des Rois de France, n'a point d'autre effet pour ces Princeſſes, que celuy de la privation d'un ſi grand heritage, où elles ſont capables de ſucceder ; ni d'autre avantage pour la France, que la perte de la Dote d'une Reine, qui auroit pû accroiſtre la Couronne ; ni d'autre fruit pour le bien public, que l'abbaiſſement d'un défenſeur invincible de la Chreſtienté. Examinons toutefois la verité de ces faits, & peſons-en les conſequences.

L'Empereur Charles-Quint, qui avoit éprouvé, par tant de travaux & tant de perils, les difficultez infinies qu'il y avoit à maintenir en meſme temps l'Empire & les Etats héreditaires d'Allemagne, les Etats de Flandres, & la Couronne d'Eſpagne, avec les vaſtes dépendances des Royaumes d'Italie & des Indes, jugea, par la raiſon d'Etat & par l'experience, qu'il falloit établir ſa maiſon en deux branches, pour conſerver un ſi grand nombre de Couronnes ſur les teſtes de divers Princes ; comme s'il euſt préveû qu'aucun de ſes ſucceſſeurs ne pouvoit égaler ſes courſes & ſes fatigues preſque incroyables : Car il fit en l'eſpace de trente-cinq ans neuf voyages en Allemagne, ſix en Eſpagne, ſept en Italie, & dix en Flandres. Il paſſa huit fois la

Epitome de la vida y hechos de Carlos Quinto por el Conde de la Rocca.

mer Mediterranée, & quatre fois l'Occean, pour appaiſer les révoltes domeſtiques, ou pour réſiſter aux ennemis étrangers; mais il reconnut, en toutes ces occaſions, que la preſence des Souverains dans leurs Etats, eſtoit le ſeul frein, qui pouvoit tenir les Peuples dans l'obéïſſance. Il fut ſur tout convaincu de cette verité, par le ſoulevement des Communautez, & des Villes principales d'Eſpagne, à quoy ſon éloignement en Flandres donna lieu. Pouvoit-il donc prendre un conſeil plus ſage, pour fonder la grandeur, & aſſûrer la durée de ſa maiſon, que celuy de porter Dom Ferdinand ſon frere à l'Empire, en le faiſant élire Roy des Romains, & de luy donner les Etats herédìtairesd'Allemagne,pour ſoûtenir l'éclat d'un titre ſi auguſte; tandis qu'il laiſſoit les Royaumes d'Eſpagne, les Indes, les Etats d'Italie & de Flandres, à Philippes II. ſon fils unique, afin de rendre plus ſolide l'établiſſement de ſa Maiſon, par ce double lien de parenté & d'intereſt?

Il ne faut donc pas s'étonner ſi Philippes II. ſouſcrivit, ainſi qu'ont fait tous ſes ſucceſſeurs Rois d'Eſpagne, par un aveu public, à une donation, qui tournoit ſi fort à ſon avantage. L'on découvre encore mieux à fonds le myſtére d'une politique ſi rafinée,

dans l'instruction que ce mesme Empereur, estant malade dangereusement à Ausbourg, envoya au mesme Philippes son fils, en l'année 1548. où il luy recommande instamment, en l'article 8. d'entretenir une sincere & étroite correspondance avec son oncle Ferdinand Roy des Romains, & avec ses enfans, parce que la grandeur de l'un favorisoit & soustenoit celle de l'autre, ou plûtost qu'elles estoient inseparables. *La grandeZa del uno favorecera y reputera al otro.* Ne voit-on pas aussi tous les jours que les armées Allemandes accourent à la défense des Etats de Flandres & d'Italie, & que l'or d'Espagne passe avec profusion en Allemagne, pour maintenir, par des secours réciproques, la puissance de la Maison d'Austriche en toutes ses Provinces?

Philippes II. Roy d'Espagne fut touché des mesmes motifs qu'avoit eû son Pere, pour l'avantage de son fils unique Philippes III. & pour la grandeur de sa Maison, quand il ceda les Etats de Flandres, & le Comté de Bourgogne à sa fille Isabelle, femme de l'Archiduc Albert. Il avoit reconnu que le soûlevement de ces Provinces n'avoit point eû d'autre origine, ou au moins de cause plus sensible, que l'absence d'un Souverain, qui

ſe fit voir aux Peuples, & qui mît par ſon ſéjour des bornes aux entrepriſes des Maiſons principales du Païs.

N'eût-il donc pas raiſon de ſonger à établir un Souverain de ſa Maiſon, réſident en Flandres, qui pûſt y laiſſer une ample poſterité ? En quoy l'Eſpagne trouvoit deux avantages: elle faiſoit d'un coſté par ce moyen une puiſſante diverſion contre la France, qui eſtoit toûjours obligée de ſe tenir ſur ſes gardes, contre un Prince preſent aux Païs-Bas, qui eſtoit encore ſoûtenu neceſſairement par les forces d'un grand Roy ſon Allié; & elle fondoit de l'autre une nouvelle branche, pour donner des Succeſſeurs à la Couronne, par les Mariages, au cas que la Race de ces Rois vint à manquer.

Les conditions de cette donation ſont aſſez voir qu'elle eſtoit autant favorable à celuy qui la donnoit, qu'à celuy qui la recevoit: car outre qu'elle eſt faite à titre de réverſion aux Rois d'Eſpagne, il y eſt ſtipulé expreſſément, que l'Archiduc & l'Archiducheſſe, ni leurs deſcendans, ne pourront déclarer la guerre, ni marier leurs Enfans, ſans la permiſſion des meſmes Rois d'Eſpagne; mais toutes ces précautions eſtoient inutiles, ſi Philippes III. n'euſt entré dans les

ſentimens de ſon Pere, pour confirmer ſes volontez. C'eſt auſſi ce que Dom Antoine de Herrera a remarqué dans ſon Hiſtoire générale d'Eſpagne, ſur la mort de Philippes II. que l'Archiduc Albert apprit à Trente, en l'année 1598. *No deviò de ſer menor la turbacion del Archiduque juzgando en ſu animo e temiendo la mudança, que podria azer en la volontad del nuevo Rey aquella novedad, lo que tocava al complimiento de la renonciacion de los Eſtados de Flandes, y no le faltò razon por la variedad de pareceres, que en ello uvo, pero Don Felipe Tercero conſtantiſſime executò la volontad de ſu Padre, y eſtuvò tambien en ello Don Franciſco Gomez de Sandoval, que era el miniſtro que mas parte tenia en ſu gracia.* L'Archiduc ne fut pas peu trou- « blé, par la nouvelle qu'il apprit de la mort « de Philippes II. Car il jugeoit en ſon ame, « que cét accident pourroit cauſer quelque « changement en la volonté du nouveau Roy, « touchant l'accompliſſement de la renoncia- « tion des Etats de Flandres; & il avoit des « raiſons ſuffiſantes pour le craindre, ſe- « lon la diverſité des avis en cette matiére. « Philippes III. exécuta toutefois conſtamment « la volonté de ſon Pere; & François Gomez « de Sandoval, Duc de Lerme, ſe trouva dans «

» la mesme pensée : c'estoit le Ministre qui avoit
» alors le plus de part en ses bonnes graces.

Il est donc veritable que toutes ces renonciations d'Etats, soit de l'Empereur Charles-Quint, soit de Philippes II. n'ont point eû d'autre motif, que l'utilité commune de leur Maison, sans s'arrester à l'ordre des Loix; qu'elles ont eû pour but la grandeur de l'heritier principal; & qu'elles n'ont subsisté, que par le consentement de leurs successeurs, qui ont trouvé un interest plus veritable & plus solide en cette diminution apparente de leur patrimoine, qu'en une possession plus étenduë.

Combien au contraire pouvons-nous produire d'actes solennels, où l'Empereur Charles-Quint a reconnu que la Couronne d'Espagne estoit liée à des heritiers necessaires; que la Coustume & les Loix en avoient ordonné la succession, & où il a soûmis ses derniéres volontez à ces regles inviolables?

J'ay allegué la clause expresse du mariage de Madame Eléonor sa sœur, Reine Doüairiére de Portugal, avec François I. Roy de France, où il reconnoist ses Droits pour la succession à la Couronne. J'ay rapporté la réponse qu'il donna au Connétable de Montmorency, où il présuppose pour une maxime constante, que sa fille aisnée Marie devenoit

heritiére de toutes ſes Couronnes, dans le cas de la mort de ſon Fils unique.

Mais je ne dois pas omettre icy, comme par ſon Teſtament fait à Bruxelles en l'année 1554. il inſtituë ſon fils unique & ſes deſcendans, à perpetuité, heritiers de ſes Couronnes; & puis au cas que cette branche vienne à s'éteindre, il appelle nommément à ſa ſucceſſion tous ſes autres heritiers par l'ordre de la ligne, du ſexe, & de l'âge: premiérement, ſes filles, Marie Reine de Bohême, & Jeanne Princeſſe de Portugal, & leurs deſcendans; puis Dom Ferdinand ſon frere, & ſa poſterité; & à ſon défaut, ſa ſœur Eléonor Doüairiére de Portugal, & ſes enfans, avec la condition neceſſaire, que le maſle ſera toûjours préferé à la femelle, ainſi que l'aiſné, ou l'aiſnée, ſeront toûjours préferez au cadet, ou à la cadette, dans la meſme ligne, & dans le meſme degré, ſuivant la diſpoſition des Loix, & des Pragmatiques de *las Partidas*, & autres Ordonnances de ſes Royaumes & Seigneuries. *Preferiendo ſiempre el mayor al menor, y el Varon a la hembra, y en ygual linea o grado, el nieto o nieta hyo del primo-genito que murio en vida del Padre al hyo ſecundo-genito que ſe hallo vivo al tiempo de la muerte del Padre, conforme a la diſpoſicion de las Leyes y prematicas*

Sandoval hiſt. del Emperador Carlos Quinto en la 2. parte.

de las Partidas, y otras de nuestros Reynos y Señorios.

Cette disposition Testamentaire de l'Empereur contient un nouveau Droit pour l'Infante Marie-Therese Reine de France. Elle n'est pas seulement appellée à la succession de la Couronne de Castille par l'institution de Dom Pelage, le premier des Rois ses Ancestres, qui a déclaré, avec le consentement universel des peuples, que les femmes de sa Maison estoient capables de la posseder dans leur rang : elle n'y est pas seulement appellée par l'ancien usage de la possession effective de sept Reines ses ayeules, qui ont esté assises paisiblement sur le Trône; elle n'y est pas seulement appellée par les Loix de *las Partidas* du Roy Alphonse X. & par celles de *Toro* du Roy Ferdinand le Catholique, où elle est nommée particuliérement sous le nom de *hija mayor,* qui doit regner au défaut des masles dans la mesme ligne & le mesme degré ; elle a encore, pour une confirmation nouvelle de son Droit, le Testament de Charles-Quint son trisayeul, qui l'a déclarée nommément l'heritiére de ses Royaumes, dans le manquement des masles de la ligne directe de Philippes II. son fils, puis qu'il veut que la prérogative de l'aisnée sur la puisnée soit inviolablement gardée dans toute sa generation,

nération, ſuivant la diſpoſition des Loix de l'Etat.

Je m'étonne que les derniers Rois d'Eſpagne, qui ont voulu combatre la puiſſance & l'iniquité du temps, qui conſume toutes choſes, pour maintenir la Couronne dans leur poſterité maſculine, n'ayent point conſulté les Couſtumes des Hebreux. Il s'éleva une plainte dans la Tribu de Joſeph, ſur ce que Moyſe déclara, par l'ordre de Dieu, que les filles de Salphaad ſeroient admiſes à la ſucceſſion de leur pere. Les Chefs des Familles, qui deſcendoient de la race de ce Patriarche, repreſenterent à leur divin Legiſlateur, que ſi ſon Ordonnance avoit lieu, ces heritiéres pourroient, par leur mariage, porter les biens de leur pere en une autre Tribu que la leur; d'où il arriveroit que dans l'année du Jubilé, où l'on faiſoit la réviſion des champs des Tribus, celle de Joſeph ſe trouveroit fort affoiblie par la perte d'une ſucceſſion ſi riche. Moyſe reconnut la difficulté, & il propoſa d'abord un moyen facile pour y remédier. Ce ne fut point l'injuſtice d'une renonciation qui renverſe le Droit naturel; il établit au contraire la maxime, que les biens du pere ſuivroient les perſonnes de ſes filles, en quelque maiſon qu'elles pûſſent entrer: Mais il prononça une

M

Loy nouvelle, que Dieu luy ſuggera, pour le maintien d'une condition égale dans toutes les Tribus ; qui fut, que les filles de Salphaad choiſiroient ſeulement des maris dans la leur, afin que les poſſeſſions ne paſſaſſent point de Tribu en Tribu, contre l'égalité de leur premier partage.

Nubant quibus volunt tantùm, ut ſuæ Tribus hominibus, ne migret poſſeſſio filiorum Iſraël de Tribu in Tribum. *Num. cap. 27.*

Pourquoy le Conſeil d'Eſpagne n'a-t-il pas ſuivi cét ordre des Tribus d'Iſraël, s'il vouloit perpetuer la Couronne parmy les Princes de la Maiſon d'Auſtriche ? Pourquoy a-t-il opiné nouvellement aux mariages des Infantes avec des Rois de France, qui entrent dans un engagement neceſſaire de défendre les intereſts des Reines leurs femmes ? Il eſt certain qu'il n'a pas ignoré une conſequence ſi manifeſte ; mais il a préferé ſagement la ſeûreté du bien public aux veûës particuliéres de l'ambition.

Ne ſçavons-nous pas auſſi que la queſtion y fut agitée en termes formels, lors que l'on propoſa le Mariage d'Anne d'Auſtriche avec Louïs XIII. Roy de France ; & qu'il y eût quelques avis contraires, qui furent mis par écrit, appuyez de la raiſon, que ces deux puiſſantes Couronnes pourroient ſe joindre par les ſuites de cette alliance ? Mais comme le cas paroiſſoit éloigné en la perſonne d'une

Infante, qui avoit trois freres fort vigoureux, le Prince Philippes héritier de la Couronne, & les Infants Dom Carlos, & Dom Fernand; ce ſcrupule n'ébranla point l'eſprit pacifique de Philippes III. Roy d'Eſpagne, qui ne voulut point, par la crainte d'un accident incertain, perdre un bien preſent & conſiderable, en manquant d'aſſeûrer la tranquilité publique, par le lien d'un double Mariage.

Le Roy Philippes IV. ſon fils a eû des conſidérations plus preſſantes, qui l'ont obligé de mépriſer cette difficulté dans le Mariage de l'Infante ſa fille aiſnée avec Louïs XIV. Roy de France : l'eſperance de la ſucceſſion eſtoit plus prochaine; la Reine touchoit preſque immediatement la Couronne, ou au-moins elle n'en eſtoit éloignée que d'un degré, par le Prince Proſper ſon frere, âgé ſeulement de deux ans, dont la complexion fort mauvaiſe ne promettoit pas une longue vie, ainſi qu'il a paru par ſa mort, arrivée le premier jour de Novembre 1661. Mais ce malheur fut réparé peu de jours aprés, par la naiſſance du Prince Charles, aujourd'huy Roy d'Eſpagne. Il s'agiſſoit alors de ſauver l'Etat, par le prix de ce gage incomparable, qui a obligé la France à rendre une partie de ſes conqueſtes, & qui

a arreſté le cours de celles que ſes Armes triomphantes alloient faire en Flandres, en Italie, & en Catalogne. Il ne fut pas auſſi beſoin d'une longue délibération dans le Conſeil d'Eſpagne, pour prendre l'unique parti qui luy reſtoit, en uſant des charmes de l'amour conjugal, pour deſarmer Hercule victorieux.

Seroit-il donc juſte, qu'aprés que le Roy s'eſt privé de ſes conqueſtes par une paix deſavantageuſe, ſans la conſidération de ſon Mariage; aprés qu'il a ſacrifié l'honneur & le fruit de ſes Armes à des prétentions futures; ſeroit-il juſte, dis-je, dans le cas que les deux Infantes prétendroient à la Couronne, que la Reine en fuſt éloignée, contre le Droit de la nature, contre les Loix fondamentales de l'Etat, & contre les Couſtumes anciennes; & que ſa Cadette, fondée ſur une renonciation frivole, montaſt violemment ſur le Trône, à la confuſion des François? L'Eſpagne eſt trop juſte, pour entrer dans un ſentiment ſi déraiſonnable; la France eſt trop délicate ſur ce qui regarde ſa gloire, pour ſouffrir une injure ſi atroce; le Roy, eſt trop équitable & trop généreux, pour opprimer un Prince foible: mais il eſt trop puiſſant, pour ne pas ſe mettre en poſſeſſion des Etats

qui luy appartiendroient de Droit ; & les Princes étrangers ſont trop intereſſez à maintenir l'ordre de la ſucceſſion de leurs Couronnes, pour ne pas entrer dans une cauſe qui eſt la leur propre.

CHAPITRE X.

De la Loy faite en Las Cortes, *ou aux Etats tenus à Madrid en l'anné 1618. pour l'excluſion de la Couronne des Infantes d'Eſpagne mariées en France.*

IL me reſte à répondre à une objection que nos adverſaires tiennent cachée, juſqu'à ce qu'ils ſoient contraints de la déclarer, ſe perſuadant qu'elle nous eſt inconnuë, & qu'elle touche toutefois le point eſſentiel de la difficulté. Car comme les Juriſconſultes Eſpagnols ont jugé que l'acte particulier de la renonciation de la Reine à la Couronne d'Eſpagne, ne pouvoit pas produire l'effet qu'ils prétendoient, pour la faire décheoir de ſon Droit, ils ſe ſont efforcez de colorer l'injuſtice par quelque autorité apparente. Ils ont imité la conduite des Herétiques, qui tirent de la verité les argumens les plus

Omnia adverſus veritatem de ipſa veritate conſtructa ſunt, operantibus æmulationem iſtam ſpiritibus erroris. *Tertull. Apologet. cap. 47.*

ſpecieux, pour la détruire; qui attaquent la Sainte Ecriture par la Sainte Ecriture meſme; & qui mettent en quelque ſorte d'émulation, la verité & le menſonge, par les marques exterieures dont ils déguiſent l'une & l'autre. De-ſorte que ces Docteurs paſſionnez ont imaginé une Loy nouvelle, qu'ils oppoſent aux Loix fondamentales de l'Etat, afin d'exclure de la ſucceſſion de la Couronne, les Infantes d'Eſpagne qui ſeroient mariées en France. C'eſt icy le dernier retranchement de l'injuſtice ; c'eſt icy le myſtére caché des Politiques ambitieux ; & c'eſt enfin la chicanne ſubtile que nous avons appriſe dans les Livres qu'ils appellent, *Nueva Recopilacion*, ou Recueïl de Loix nouvelles, imprimé à Madrid en l'année 1640.

Ley 12. Que la Chriſtianiſſima Reyna de Francia Doña Ana, y ſus hijos y deſcendientes del matrimonio con el Chriſtianiſſimo Rey Luis XIII. non puedan ſucceder en los Reynos de Eſpaña, ni en ſus adiacentes, ſaluo en los caſos que diſpone eſta Ley.

» Loy 12. qui porte, Que la Reine tres-Chre-
» ſtienne de France Madame Anne, & ſes en-
» fans & deſcendans du mariage avec le Roy
» tres-Chreſtien Loüis XIII. ne pourront

ſucceder aux Royaumes d'Eſpagne, ni à leurs « adjacens, excepté dans les cas que cette Loy « ordonne. «

Je ne m'arreſteray point à montrer l'injuſtice de cette Loy nouvelle, qui en excluant les Infantes d'Eſpagne mariées en France, de la ſucceſſion de la Couronne, renverſe le Droit naturel, & les Loix fondamentales de l'Etat. Je n'examineray point les circonſtances du temps & du lieu, qui doivent eſtre conſiderées en ces changemens, puis que la Reine n'a jamais eû connoiſſance de cét Edit tenébreux, & qu'elle n'auroit pas meſme pû faire ſes remontrances en une Cour étrangére, & aſſez ſouvent ennemie, où elles n'auroient pas eſté écoutées. Je toucheray ſeulement icy trois conditions, qui ſont abſolument neceſſaires, au jugement des Theologiens & des Juriſconſultes, pour former une Loy; ſçavoir, la cauſe, ou le motif du bien public; l'autorité dans le Legiſlateur; & la ſolennité de la promulgation: & je feray voir, que comme celle-cy eſt défectueuſe manifeſtement en ces trois points, il n'y a pas lieu de douter de ſa nullité.

S. Thomas 1. 2. quaſt. 9.



CHAPITRE XI.

La prétenduë Loy des Etats de Madrid est nulle, par le manquement du motif du bien public.

IL est manifeste que cette prétenduë Loy a autant pour but la grandeur de la Maison d'Austriche, qu'elle choque le bien public de la Chrestienté. Il n'y a personne qui ne sçache que les Etats que le Roy d'Espagne possede aujourd'huy, sont presque tous feminins, & que les mariages les ont apportez depuis environ deux cens ans à ses prédecesseurs. Le mariage de Maximilien d'Austriche avec Marie de Bourgogne, a mis les Etats de Flandres en cette Maison Souveraine; celuy de Philippes I. son fils avec Jeanne d'Arragon, y a fait entrer les Couronnes de Castille, d'Arragon, de Naples & de Sicile; & le dernier, de l'Empereur Charles-Quint avec Isabelle de Portugal, y a laissé les Droits sur ce Royaume.

Bella gerant alii, tu felix Austria nube.

Or pour empescher que toutes ces Couronnes ne puissent sortir de la Maison, par la mesme voye legitime des mariages & des successions qu'elles y sont entrées, l'on condamne

ne, & l'on viole tout enſemble l'ordre de la Nature & des Loix; & l'on veut que les Infantes d'Eſpagne deviennent incapables d'heriter, ſi elles épouſent des Princes étrangers; & qu'elles en ſoient capables ſeulement, ſi elles épouſent des Princes de leur nom. Deſorte que, comme l'on aſſeûre d'un coſté la grandeur de la Maiſon par les alliances, ſur tout par celles que l'on fait en France, où les Reines ont part aux Affaires, & où elles parviennent meſme au Gouvernement abſolu dans les Régences; d'autre part on ne riſque rien en prenant cette précaution contre les évenemens qui pourroient faire paſſer la Couronne dans une autre Maiſon.

De-là vient qu'une meſme perſonne perd & acquiert les Droits ſur la Couronne qui luy appartient, ſans rien faire de ſon coſté qui luy donne, ou qui luy oſte ces Droits. Marie-Thereſe d'Auſtriche eſt excluſe de la ſucceſſion des Couronnes d'Eſpagne, pour elle & pour ſes Enfans, ſelon la Juriſprudence de ces nouveaux Legiſlateurs, qui reglent tout par leur intereſt; elle en eſt, dis-je, excluſe par ſon mariage avec Louïs XIV. Roy de France, & par les Enfans que le Ciel luy a donnez: mais cette excluſion n'a plus lieu, au cas qu'elle de-

meure veuve, & ſans enfans; ou qu'elle paſ-ſe en cét eſtat à un autre mariage, du con-ſentement de ſes proches.

On nous objecte la rigueur de la Loy Sa-lique, qui exclud les filles en France de la ſucceſſion de la Couronne, comme un fon-dement plauſible de l'excluſion de la Cou-ronne d'Eſpagne, à l'égard des Infantes ma-riées en France. Il faut, dit-on, qu'il y ait égalité entre les mariages de ces deux Royau-mes: Or, par la Loy Salique, les Prin-ceſſes de France ne peuvent jamais hériter de la Couronne, ni la porter dans la Maiſon d'Eſpagne: Il eſt donc juſte que les Prin-ceſſes Eſpagnoles mariées en France, ne puiſ-ſent ſucceder à la Couronne d'Eſpagne, pour l'unir à celle de France.

C'eſt beaucoup que l'Eſpagne confeſſe en cét endroit la verité, autant que la conjonctu-re des temps, & le changement de ſes intereſts peuvent l'y obliger. Philippes II. Roy d'Eſ-pagne prétendit, aprés la mort de Henry III. Roy de France, dans les Etats aſſemblez ſedi-tieuſement à Paris en l'année 1593. que la Loy Salique eſtoit ſeulement une toile d'araignée, oppoſée au grand deſſein qu'il avoit de domi-ner en toute l'Europe; & que ſa fille l'Infante Iſabelle, née de ſon mariage avec Iſabelle de

France, ſœur aiſnée de Henry III. qui eſtoit le dernier poſſeſſeur de la Couronne, mort ſans enfans, devoit ſucceder au Royaume, contre la prétenduë Loy Salique, au préjudice de Henry IV.

On peut voir dans l'Hiſtoire de Herrera, fameux Hiſtorien de Philippes II. imprimée à Madrid en 1598. la Harangue étudiée que Dom *Inigo de Mendoza* Ambaſſadeur d'Eſpagne fit aux Etats de Paris, durant les troubles de la Ligue, pour prouver le Droit de l'Infante Iſabelle à la Couronne de France. Ce Miniſtre rafiné tâche de montrer dans ſa Harangue, que la Loy Salique n'a point eſté établie à la fondation de la Monarchie, & que ce n'eſt qu'une Loy inventée, pour colorer l'injuſtice du plus puiſſant, comme un autre Auteur Eſpagnol ſe l'imagine; ou bien, que ſi elle avoit eſté ſuivie quelquefois, elle a eſté révoquée, & annullée, par un uſage contraire, en differentes occaſions. Mais aujourd'huy Philippes III. & Philippes IV. fils & petit-fils de Philippes II. ont changé d'intereſts, & par conſequent de ſentimens, par le deſeſpoir de parvenir à la Couronne de France, & par la crainte de l'union legitime de la leur à celle-là. Ils reconnoiſſent l'ordre inviolable de la Loy Salique pour la ſucceſſion

Lib. 5. c. 4.

Mariana.

de la Couronne de France : ils le publient dans les Assemblées des Etats de leurs Royaumes ; & ils le confirment dans leurs Actes les plus solennels. Quant à nous, nous persistons constamment dans la défense de la verité, sans distinction des temps, ni des interests. Et comme Henry IV. Roy de France, dans la Déclaration donnée à Chartres en l'année 1593. rapportée par le mesme Herrera, appelle la Loy Salique, une tradition inviolable, qui a toûjours esté réverée en France comme un ordre divin : Loüis XIV. son petit-fils autorise encore cette Loy par le mesme langage ; & nous nions seulement les consequences fausses & injustes que l'on en veut tirer, par des subtilitez sophistiques, contre l'agrandissement de la Couronne.

Aussi cette renonciation chimerique n'a j'amais esté exigée des Princesses étrangeres, qui sont entrées dans la Maison de France, & qui y ont apporté de grands Etats par les suites de leurs mariages. La Loy Salique toutefois, qui a toûjours esté observée inviolablement, n'estoit pas ignorée par les Princes leurs parens, qui jugeoient bien qu'ils ne pourroient jamais mettre la Couronne de France dans leur Maison, par des mariages réciproques.

Jettons les yeux ſur les progrés de la Couronne de France, qui a acquis tant de Provinces, meſme dans les derniers temps ; & nous trouverons qu'elle a receû ſon principal accroiſſement par les Etats, que les Reines ont apportez, ſans avoir egard à la Loy Salique du Royaume.

Charles d'Anjou frere de Saint Loüis Roy de France, acquit la Provence pour luy & pour ſes heritiers, par ſon mariage avec Beatrix Comteſſe de cét Etat. Alphonſe ſon autre frere entra par la meſme voye dans le Comté de Thoulouſe. La France poſſede aujourd'huy les Comtez de Champagne & de Brie, pour la Dote que Jeanne fille de Henry Roy de Navarre apporta à Philippes le Bel. Le Duché de Bourgogne a eſté réüni à la Couronne l'an 1361. en la perſonne du Roy Jean, à cauſe du mariage de Jeanne de Bourgogne ſa mere, avec Philippes de Valois ſon pere ; & celuy d'Anne de Bretagne avec Loüis XII. y a uni cette Province ſi conſidérable par ſa grandeur & par ſa ſituation.

Sera-t-il donc juſte que des Loix fabriquées à Madrid par la haine & par l'envie, limitent, ou plûtoſt, éteignent à l'avenir ces voyes legitimes d'agrandir la Cou-

ronne de France ; qu'elles rendent les Reines incapables de posseder les Etats herédi-taires de leurs Maisons ; & qu'elles bornent tous les avantages des mariages de nos Rois à cinq cens mille écus d'or pour toutes sortes de prétentions ? Une blessûre si mortelle ne peut avoir esté faite à la Couronne par un Beaupere plein d'affection & de tendresse, si ce n'est que nous le considerions comme celuy qui partagea sa succession entre sa fille & l'Empereur Domitien, & qui agit bien plus par les mouvemens étrangers de l'ambition & de la crainte, que par les sentimens de la nature.

Tacit. in Vita Agricola.

Y a-t-il donc lieu de dire, qu'il n'y a point d'égalité entre les mariages de France & d'Espagne, par l'établissement de la Loy Salique ? Je vous demande : N'y en avoit-il point autrefois entre les mariages des anciens Rois de France, & des Reines de Castille, de Leon, de Navarre, d'Escosse, des Comtesses de Provence & de Thoulouse, des Duchesses de Bourgogne & de Bretagne ?

El Governador Cristiano. c. 31. Mariana l. 6. de Rege cap. 3.

Quelques Politiques ont douté si la Loy Salique estoit plus avantageuse à la grandeur des Couronnes, que celle qui laisse le Droit naturel en son entier pour la succession des Princesses. Car si la premiére maintient, &

immortaliſe, pour ainſi dire, le nom de la famille Royale; & ſi elle l'exempte du gouvernement des femmes, ordinairement peu heureux pour le bien des Peuples : l'autre fournit une voye facile, pour joindre Etats à Etats, par les mariages des Princeſſes heritiéres. Car comme elles portent la Couronne ſur la teſte, elles font par leurs mariages des conqueſtes innocentes, en tranſportant dans leurs Païs les Trônes des Rois étrangers qu'elles épouſent. Et la Couronne de Caſtille n'eſt-elle pas parvenuë depuis deux cens ans à ce point de grandeur où elle eſt aujourd'huy, par les riches appas de ſes Souveraines ? Et partant, ſi ces deux Loix contraires ſont meſlées d'avantages & d'inconveniens, ſuivant l'imperfection des choſes humaines; l'égalité réciproque n'eſt-elle pas gardée, ſi la Couronne de France, qui a ſouffert durant tant de ſiécles quelque préjudice de la Loy Salique, joüit preſentement de la bonne fortune que la Loy fondamentale de la Monarchie Eſpagnole luy preſente, par un ordre ſecret de la Providence ?

CHAPITRE XII.

La Loy des Etats de Madrid en 1618. eſt nulle, par le défaut d'autorité dans le Legiſlateur.

JE n'employerai point icy un long diſcours, pour montrer la nullité de cette Loy injuſte, par le défaut d'autorité dans le Legiſlateur, qui a entrepris d'exclure de la Couronne les Infantes d'Eſpagne mariées en France. Car comme j'ay fait voir que l'ordre de la ſucceſſion de la Couronne de Caſtille a eſté établi par l'inſtitution de Dom Pelage reſtaurateur de la Monarchie Eſpagnole, & par le conſentement univerſel des Peuples en faveur de ſes enfans, & de leurs génerations, avec la préference des maſles ſur les femelles, & des aiſnez ſur les puiſnez, en concurrence de ſexe; que cét ordre a eſté confirmé par une poſſeſſion de neuf cens ans, contre une nouveauté de peu d'années; qu'il a meſme eſté exécuté en ſept changemens de la Couronne, qui a paſſé aux filles aiſnées au défaut des maſles: il s'enſuit, qu'aprés un établiſſement ſi ancien, & ſi juſte, autoriſé par

par le cours des ſiécles, par les Loix, par les Couſtumes, & par les exemples; les Rois, ni les Peuples d'Eſpagne ne peuvent point aujourd'huy renverſer la Loy fondamentale de l'Etat par aucune déclaration contraire: elle eſt devenuë celle de Dieu meſme, à cauſe de la religion des ſermens, qui oblige, par la fidélité ſacrée des promeſſes, les Princes & les Sujets de garder les Conſtitutions de leurs peres; & ſi les Rois peuvent prendre cette autorité de preſcrire une autre forme pour leur ſucceſſion, que celle qu'ils ont receûë de leurs anceſtres; ne s'enſuit-il pas manifeſtement, que tous les Droits des Couronnes ſont confus, & que les guerres deviennent immortelles dans toutes les Provinces, par les differens partis qui s'éleveront pour la défenſe du Droit ancien & du Droit nouveau?

La Loy Salique, qui depuis douze cens ans exclut en France les femelles de la Couronne, n'eſt pas au-deſſus des atteintes de la paſſion dereglée d'un pere pour ſa fille; & les Païs qui ſe conforment davantage au Droit naturel, comme l'Angleterre, le Dannemarc, & la Suede, où les filles ſont capables de la Couronne, n'auront pas d'autre ſeûreté pour la reconnoiſſance de leurs Prin-

ces legitimes, que la volonté inconſtante du premier Roy, qui jugera la Loy Salique plus avantageuſe à la conſervation de l'Etat. Les Rois donnent à la verité l'eſtre à leurs enfans, comme eſtant les cauſes ſecondes, dont Dieu ſe ſert pour les mettre au monde; mais ils ne leur donnent point la Couronne: leurs enfans la reçoivent des mains du premier fondateur, qui l'a attachée à ſa race, ſous certaines conditions inviolables. Ils l'heritent du ſang de leurs Ançeſtres; ils l'heritent enfin du premier conſentement des Peuples, qui ont choiſi des Souverains immuables, ſuivant l'ordre des génerations, dans les ſiécles à venir.

Je me ſers encore des décisions de nos adverſaires, pour confirmer ce defaut de puiſſance en une matiére de pareille nature, où ils ont un intereſt particulier, afin qu'ils prononcent de leur propre bouche la Sentence contre eux-meſmes. Les Docteurs Eſpagnols qui ont écrit pour la défenſe du Droit de Philippes II. Roy de Caſtille à la Couronne de Portugal, du chef d'Elizabeth ſa mere, fille du Roy Dom Emanuel, traitent la difficulté, ſi Dom Antoine Prieur d'Ocrate, fils naturel de l'Infant Dom Louïs, & petit-fils du meſme Roy, n'eſtoit pas préferable en

cette conteſtation à Philippes ſon couſin ; car encore que l'on puſt objecter à Dom Antoine le vice de ſa naiſſance, ou la baſtardiſe, pour l'exclure de la Couronne ; l'on prétendoit que ce manquement avoit eſté réparé par quelques actes de legitimation de ſa perſonne, qui procedoient de l'autorité des Etats de Portugal, ou de celle du Pape. Deſorte que ces Docteurs poſent précisément la queſtion en ces termes ; ſçavoir, s'il y a quelque puiſſance qui ait pouvoir de legitimer un fils naturel, pour le rendre capable de la Couronne, au préjudice des filles legitimes, ou des parens collateraux : & ils ſouſtiennent tous conſtamment la negative, par cette ſeule raiſon, que les Rois ne peuvent, par nul acte de donation, de renonciation, de legitimation, ou de teſtament, quel qu'il puiſſe eſtre, changer l'ordre de la ſucceſſion d'une Couronne, établi par la Couſtume, non-ſeulement pour exclure, mais auſſi pour reculer ceux qui y ont eſté appellez par la premiére inſtitution.

Gregorius Lopez lib. 4. tit. 15. partida Verbo, Todas honras.
Molina lib. 2. c. 11. num. 20.
Peralta lib. 3. paragr. Qui fideicommiſſum. ff. de hered. conſtit.
Ribera fol. 27. num. 27.

D'où il s'enſuit, ſuivant les regles communes du Droit, que ſi les Rois ne peuvent pas enfermer, par aucun acte valable, dans l'ordre de la ſucceſſion d'une Couronne, ceux qui n'y ont pas eſté appellez par la Couſtume

ancienne, ils peuvent bien moins en exclure ceux qui y ont esté appellez par les Loix fondamentales de l'Etat ; car il est manifeste que l'acte de l'inclusion par legitimation d'un fils naturel au préjudice des femmes, porte avec soy quelque faveur, & qu'il a au-moins l'apparence de l'utilité publique, par l'avantage du sexe masculin, pour le commandement : au contraire, l'acte de l'exclusion en nostre cas est purement odieux, & préjudiciable à l'heritiére legitime, & à sa posterité, puis qu'il fait passer seulement la Couronne de fille en fille, sans aucun fruit, pour le bien public.

J'appuïe ce raisonnement par la résolution Theologique de l'Université d'Alcala, qui est si fameuse en Espagne, où le mesme Roy Philippes II. fit consulter, si dans la contestation qu'il y avoit pour le Droit de la Couronne de Portugal entre luy, comme petit-fils du Roy Dom Emanuël par Elisabeth sa mere, & Catherine Duchesse de Bragance, petite-fille aussi du mesme Roy, mais par l'Infant Dom Edoüard ; il pouvoit reconnoistre les Etats de Portugal pour Juges de la cause, comme s'ils eussent pû en quelque façon reprendre en ce trouble le pouvoir de l'élection qui leur avoit appartenu dans le premier établissement de la

Conestagio l. 5. dell' Historia dell' unione del Regno di Portogallo a la Corona di Castiglia.

Couronne ; & enfin ſi cette voye des ſuffrages du Peuple pouvoit luy eſtre utile contre ſes Competiteurs.

La réponſe unanime d'une Ecole ſi celebre fut, aprés pluſieurs examens de la queſtion, que les Etats de Portugal avoient exercé & conſommé tout leur Droit dans l'élection du premier Roy & de ſes deſcendans, qui devoient regner ſuivant les formes preſcrites de la ſucceſſion ; que l'heritier preſent de la Couronne eſtoit nommé expreſſément dans l'intention de ce premier Acte ; & qu'il y avoit toûjours un Roy legitime déclaré par les Loix, qui ne pouvoit ſoûmettre ſa Couronne au jugement d'aucun Tribunal en terre ; & qu'ainſi une nouvelle élection des Etats de Portugal ne pouvoit fortifier, ni affoiblir le Droit des Parties. Et par conſequent, ſi les Etats aſſemblez d'un Royaume ne peuvent pas, ſuivant cette doctrine, dans la diſpute d'une Couronne, où l'heritier eſt incertain, favoriſer aucun Prétendant par une nouvelle élection ; s'ils doivent ſouffrir les calamitez de la guerre, pour ſouſtenir la cauſe du veritable Roy, & ſi l'heritier legitime ne dépend point des vœux publics ; ne s'enſuit-il pas, à plus forte raiſon, dans une ſituation tranquille des choſes, où l'heritier de la Couronne eſt connu

sans contredit, que les Etats assemblez d'un Royaume ne peuvent point, par aucune Déclaration, ni par aucune Loy nouvelle, troubler l'ordre de la succession entre les heritiers legitimes & certains, préferer l'un, & exclure l'autre; & qu'ils sont obligez en conscience, par le premier serment de leurs Prédecesseurs, qui enferme le leur propre, de reconnoistre pour leur Roy, ou pour leur Reine, celuy ou celle à qui la Couronne se trouve déferée, selon l'ordre de l'institution fondamentale.

C'est pourquoy lors que les Interpretes de la Sainte Ecriture demandent, si David ne pecha pas griévement, quand il s'engagea par serment à Bersabée de faire regner aprés luy son fils Salomon sur son peuple, à l'exclusion d'Adonias, qui estoit l'aisné, & qui n'avoit point commis d'offense contre son pere; & s'il ne fit pas encore une plus grande faute, lors qu'il accomplit une promesse apparemment si injuste, car il fit sacrer Salomon par l'onction du grand Prestre Sadoc, pour marque de son Couronnement; il le fit asseoir sur le Trône d'Israël, pour en prendre possession; & il voulut qu'avant sa mort on le proclamast Roy, au bruit des trompettes, & aux cris de ses Sujets.

Ils répondent, & entre autre le ſçavant Toſtat Eveſque d'Avila en Caſtille, que cette action de David fut innocente, & exempte de toute injuſtice. La raiſon qu'ils en alleguent, eſt, que comme il n'y avoit point alors de Loix établies pour regler la ſucceſſion de la Couronne parmy les Iſraëlites, & qu'elle dépendoit de la diſpoſition particuliére de Dieu, qui avoit manifeſté quelquefois ſa volonté par l'onction de ſes Prophetes, comme il le fit en la perſonne de Saül & de David meſme; ce Prince n'eſtoit point obligé par la Loy de l'Etat, ni par aucune déclaration du choix de Dieu, de laiſſer la Couronne à aucun de ſes enfans; & il pouvoit préferer, par un mouvement libre, le cadet à l'aiſné, pour le porter ſur le Trône, ſans faire aucune injuſtice. Mais les meſmes Interpretes de la Sainte Ecriture remarquent, que lors que la Couronne d'Iſraël devint héreditaire en faveur des aiſnez des Rois dans la ſuite du temps, ou par la Loy, ou par la Couſtume, Joſaphat fut obligé en conſcience de s'aſſujetir à cét ordre; & qu'il remît la Couronne, par ce ſentiment de juſtice, ſuivant la parole divine, entre les mains de Joram ſon fils aiſné, s'eſtant contenté ſeulement de laiſſer des preſens, ou des appanages à ſes autres enfans.

Abulenſis in lib. 3. Reg. c. 1. quaſt. 34.

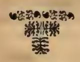
Gaſpard Sanchez ſur le meſme chap.

Habebat Joſaphat multos filios, quibus munera dedit, regnum autem tradidit Joram, eò quòd eſset primogenitus.
3. Reg. cap. 2.

Il s'ensuit de-là qu'il y a un Droit certain & inviolable pour la succession des Couronnes, qui estant une fois établi par les premiers Rois, accepté par les Peuples, & confirmé par l'usage, ne peut estre changé, ni alteré par aucune puissance humaine, sans faire une injustice d'autant plus signalée, qu'il s'agit d'un plus riche heritage.

David pût justement choisir un successeur à la Couronne entre ses enfans, parce que ni les Rois ses prédecesseurs, ni les Peuples, n'avoient point encore prononcé la Loy fondamentale de l'Etat en ce point : mais Josaphat n'eût pas cette mesme liberté, estant engagé par un ordre necessaire des promesses & de l'usage, à l'observation de la Loy, qui avoit esté établie pour faire monter sur le Trône les fils aisnez des derniers Rois. Ainsi, Dom Pelage Fondateur, ou Restaurateur de la Monarchie Espagnole, pût prescrire, avec le consentement des Peuples, telle ou telle forme pour la succession de la Couronne ; il pût en exclure toutes les filles, ou bien les aisnées, ou les cadettes, suivant une disposition arbitraire ; mais aprés l'institution solennelle de ce premier Roy, approuvée par les suffrages du Peuple ; & aprés un usage confirmé par le cours de neuf cens ans, qui ont attaché

attaché la succession de la Couronne à toute la famille Royale, avec les conditions inviolables de la ligne, du degré, du sexe, & de l'âge, l'on peut conclure hardiment que les derniers Rois d'Espagne Philippes III. & Philippes IV. n'ont pû changer en nostre siécle cét ordre primitif, & fondamental; ni faire une inclusion, ou une exclusion nouvelle, au préjudice des heritiers, & des heritiéres appellez dans leur rang, par la volonté de leurs ancestres, sans commettre une injustice visible, & d'autant plus grande, qu'il s'agit d'une des premiéres Couronnes du monde, qu'ils ravissent à l'heritiére legitime, & dont ils privent mesme pour jamais la posterité de Dom Pelage. Car enfin il pourroit arriver en un cas facilement possible, que cette posterité seroit toute renfermée, par la mort de ses autres neveux, dans le seul sang de l'Infante Marie-Therese, épouse de Louïs XIV. Roy de France, que l'on prétend exclure, avec ses Enfans, de la succession de ses Ayeuls, par son mariage.



CHAPITRE XIII.

La meſme Loy de Madrid eſt nulle, par le défaut des ſolennitez eſſentielles dans la promulgation.

IL eſt neceſſaire enfin d'examiner quelques ſolennitez, ou formalitez ſpecieuſes, que l'on a pratiquées en la publication de cette prétenduë Loy, qui pourroient faire croire, par de fauſſes apparences, qu'elle a pris un caractere d'autorité dans une aſſemblée legitime du Royaume de Caſtille.

Le narré de cette excluſion porte avec emphaſe, que le Royaume de Caſtille eſtant aſſemblé en *las Cortes,* ou en ſes Etats, donna avis en l'année 1618. au Roy Philippes III. à l'occaſion du Contract de mariage d'Anne d'Auſtriche, avec Louïs XIII. Roy de France, paſſé en la Ville de Burgos le 15. d'Octobre de l'année 1615. de publier une Loy importante, pour exclure à jamais de la Couronne les Enfans de ce mariage; que Sa Majeſté avoit fait examiner la propoſition par ſon Conſeil, & qu'elle avoit ordonné, aprés une meure déliberation, que l'article du Con-

tract de mariage de l'Infante Anne, portant renonciation à la Couronne, seroit gardé, & exécuté à perpetuité.

Je ne doute point que l'on n'ait employé les mesmes artifices, & les mesmes couleurs en *las Cortes*, ou aux Etats qui ont esté assemblez à Madrid, dans les années 1662. 63. & 64. afin de donner quelque credit dans l'esprit des peuples à une pareille renonciation, qui a esté exigée de Marie Therese Reine de France, dans son Contract de mariage de l'année 1660. C'est icy toutefois où je prétends faire voir principalement la nullité & la mauvaise foy d'une entreprise, que l'on couvre injustement du nom & de l'autorité des Etats.

Il faut sçavoir que la Coustume ancienne des Royaumes de Castille & de Leon estoit, que les Rois assembloient les trois Etats; sçavoir le Clergé, la Noblesse, & le Peuple, que l'on appelle en Espagnol, *Los tres Braços, Eclesiastico, Noble, y el Pueblo*, pour résoudre avec eux les affaires importantes du Royaume; & ces assemblées ont pris le nom de *Cortes*, du lieu où elles se faisoient ordinairement, qui estoit le sejour de la Cour du Roy. C'estoit-là que l'on déliberoit sur la paix ou sur la guerre; c'estoit-là que l'on ar-

restoit les tributs nouveaux, qu'il estoit necessaire d'imposer au peuple; que l'on traitoit des Loix anciennes, & des nouvelles; & que l'on regloit enfin la forme du gouvernement dans la minorité des Princes. Ce fut dans *las Cortes* de Burgos, que l'on accorda l'an 1342. au Roy Alphonse XI. *la Alcavala*, ou le tribut de dix pour cent de tout ce qui se vend, ou s'achepte, soit meubles, ou immeubles, dans le Royaume, pour soûtenir les dépenses de la guerre contre les Maures. Ce fut dans *las Cortes* de Tolede, que l'on résolut, aprés la mort de Henry III. Roy de Castille, de reconnoistre son fils Jean pour son successeur, malgré les factions de quelques Grands, qui vouloient porter sur le Trône son Oncle l'Infant Dom Fernand d'Antequera, dont le nom est si illustre, pour avoir rejetté genereusement tous les partis qu'on luy proposoit pour usurper la Couronne.

La naissance, la dignité, & le merite des personnes qui composoient ces Assemblées, les avoient renduës si venérables dans l'opinion publique, que toutes leurs résolutions avoient presque la force de Loy. Les Archevesques, les Evesques, & les Abbez de territoire, c'est-à-dire, ayant une certaine jurisdiction, avoient entrée en ces Etats, & y formoient une

Chambre particuliére. Les principaux Sei-gneurs, que l'on appelle *Grandes*, ou bien, *los Titulos*, c'eſt-à-dire, les Gentilshommes, diſtinguez par quelque titre de Marquis, ou de Comtes, ou meſme, *los Señores de Vaſallos*, c'eſt-à-dite, Seigneuts de quelque Terre, juſqu'à un certain revenu d'environ ſix mille ducats, ou de trois ou quatre mille écus, monnoye de France, y avoient auſſi leur ſéance, & y faiſoient un corps ſeparé. Enfin les Procureurs, ou les Députez de chaque Ville, repreſentoient le Peuple dans leurs Aſſemblées particuliéres, où ils donnoient leurs ſuffrages.

Cét ordre de la tenuë de Etats de Caſtille, compoſé de ces trois Corps, qui opinoient conjointement, ou ſéparément, ſuivant la nature des affaires, a duré juſqu'aux premiéres années du regne de l'Empereur Charles-Quint, qui eſtant Roy d'Eſpagne, & Souverain de tant de Provinces differentes, ruina le pouvoir de ces Aſſemblées, à cauſe qu'il balançoit le ſien dans les ſecours qu'il prétendoit tirer de ce Royaume pour les guerres de Flandres, d'Allemagne, & de Hongrie, où il eſtoit engagé. Il arriva donc qu'il voulut, au retour de ſon voyage de Sicile, & de Sardaigne, aptés la priſe de

Tunis, en l'année 1538. faire imposer dans les Etats de Tolede un tribut nouveau, que l'on appelle *Sissa*, qui estoit comme un tarif sur les denrées necessaires pour l'entretien de la vie, où il trouva une forte opposition dans la Chambre des Seigneurs; & il prit de-là une derniére résolution de casser absolument à l'avenir ces Assemblées, afin d'oster ce qui pouvoit uniquement servir d'obstacle à ses volontez en ces matiéres : ce qui fut cause qu'il donna ordre au Cardinal de Tavera Archevesque de Tolede, & Président du Conseil de Castille, d'aller trouver de sa part, en cette derniére qualité, les Seigneurs dans leur Chambre, où il leur fit commandement de se retirer dans leurs maisons, ou en tel autre lieu qu'il leur plairoit.

Historia del Cardenal Don Iuan de Tavera por el Doctor Salasar de Mendoça.

Ces Assemblées de *las Cortes* en Castille ont pris par ce commandement absolu une forme nouvelle. Les Archevesques & les Evesques n'y ont plus esté appellez; les Grands, & les Seigneurs principaux en ont esté pareillement exclus; & le nombre ancien des Députez du Peuple a esté réduit à celuy des Procureurs, ou Envoyez de dix-huit Villes particuliéres : ces seuls Députez, au nombre de trente-six, sçavoir, deux pour chacune de ces Villes, composent au-

jourd'huy *las Cortes*, ou les Etats de Castille, sans que les Prélats, ni les grands Seigneurs y paroissent. Ainsi la puissance absoluë des nouveaux Rois d'Espagne s'est élevée sur la ruine de la liberté publique ; ainsi l'on a étouffé la voix des Evesques & des Nobles, qui composent les deux plus illustres Corps de l'Etat ; ainsi les seuls Députez de dix-huit Villes, choisis au gré des Ministres, & gagnez par la crainte, ou par l'esperance, ont eû la fortune publique entre leurs mains. Ainsi, le Conseil établi naturellement pour défendre le Peuple contre tout ce qui pouvoit l'opprimer, est devenu l'instrument de la violence, pour autoriser les nouvelles entreprises avec quelque apparence de liberté.

Voilà toutefois l'Assemblée illustre & réguliére, voilà le Senat, où cette Loy nouvelle, qui change l'ordre ancien de la succession de la Couronne, au préjudice des Infantes d'Espagne Reines des France, a esté examinée, & publiée ; voilà enfin toutes les formalitez qui ont esté gardées en une affaire de si grande importance. Le Conseil du Roy Philippes III. imagine en l'année 1618. qu'il seroit à-propos de faire une Loy ambiguë & incertaine, qui renversast la Loy fondamentale de l'Etat, pour la succession de

la Couronne ; & quelques Députez de dix-huit Villes particuliéres , dévoüez par les bienfaits , ou par les prétentions , aux volontez de la Cour, applaudiſſent à une penſée ſi injuſte , & ils s'efforcent de luy donner quelque couleur par une lâche approbation. Il me ſemble que j'entends la voix de l'Eſpagne, qui aſſemble les Etats legitimes de ſes Royaumes, & qui parle aux trois Ordres en cette ſorte.

Illuſtres Prélats , qui eſtes aſſis ſur les chaires fondées par les Apoſtres, ou par leurs Diſciples; qui eſtes les heritiers non-ſeulement de leur autorité , mais auſſi de leur doctrine & de leur zele ; qui eſtes remplis de l'eſprit des Conciles de Tolede ſi réverez dans l'Egliſe univerſelle , où vos prédeceſſeurs traitoient les affaires de l'Egliſe , & de l'Etat, ayant ſouvent donné leur jugement pour le Couronnement des Rois, & pour le mariage des Reines : quoy donc conſentirez-vous, à l'excluſion de la fille aiſnée deſcenduë du ſang des Rois Goths , dont la Religion a honoré vos dignitez ; & enrichi vos Egliſes ; & recevrez-vous ſur le Trône la puiſnée , qui vous eſt preſentée par les Procureurs de dix-huit Villes particuliéres, contre la Loy de l'Etat ? Au contraire , ne reconnoiſtrez-vous pas

Conciles 4. 5. & 6. de Tolede.

pas pour voſtre Soûveraine, ſuivant l'ordre de la Nature, des Canons, & des Loix, la premiére Infante épouſe du Roy Tres-Chreſtien, qui porte ſi juſtement le titre de Fils aiſné de l'Egliſe? Il conſerve tous les Prélats de France dans les Droits de l'Epiſcopat, non-ſeulement pour la ſéance dans les Etats des Provinces; mais encore pour toute l'étenduë de la puiſſance ſpirituelle, ſoit pour le jugement des matiéres de la Foy, ou pour le gouvernement des ames; & il vous rétablira par ſa piété dans tous les avantages temporels & ſpirituels de voſtre ordre, dont vous eſtes décheûs par la violence des ſiécles paſſez.

Grands de l'Etat, Chefs de la Nobleſſe dans les Provinces, & dans les Armées, qui eſtes honorez du titre de parens de vos Rois, & qui eſtes les Conſeillers nez de la Monarchie, vos Ayeuls ont reglé autrefois par leurs avis les affaires principales de l'Etat; ils eſtoient en poſſeſſion de confirmer par leurs ſignatures les graces & les bienfaits des Rois. Verrez-vous donc aujourd'huy voſtre grandeur avilie par l'établiſſement d'une Loy nouvelle, qui choque l'ordre de la ſucceſſion de la Couronne, & qui met en peril celuy des *Mayoraſques* ſi anciens, & ſi nobles de vos maiſons, fondez ſur ce modele Royal? Vous

aviez accouſtumé de recevoir l'heritier, ou l'heritiére de la Couronne, ſuivant les Loix anciennes de l'Etat, qui en ont attaché la ſucceſſion à la primogeniture; & vous obéïrez à l'autorité uſurpée de la ſeconde Infante, qui prétend chaſſer du Trône ſon aiſnée? Enfin ſouffrirez-vous qu'un petit nombre de Députez de quelques Villes, mettent ſur vos teſtes une Reine, que le Ciel, ni les Loix ne vous ont point donnée? & perdrez-vous tous les avantages que vous pouvez recevoir de la juſte reconnoiſſance du plus puiſſant Roy du monde, qui vous maintiendra dans les dignitez de voſtre Païs, & qui vous élevera encore à celles de la France? La Couronne de France ſera unie effectivement à celle de Caſtille; elle luy communiquera un nouvel éclat, ſans affoiblir le ſien propre; & vous poſſederez les grandeurs de l'une & de l'autre.

Mais vous, Peuples, ſi vous reconnoiſſez le Roy Tres-Chreſtien pour voſtre Souverain, comme vous y eſtes obligez, non-ſeulement par la terreur de ſes armes, mais encore par le devoir de vos conſciences; vous poſſederez, ſans aucune diminution, les treſors des Indes, qui ſortent de l'Eſpagne par mille canaux, pour défendre les Etats de Flandres

& d'Italie; & encore pour maintenir le luſtre de la Maiſon d'Auſtriche en Allemagne. La meſme raiſon conſervera vos Citoyens dans leurs maiſons, pour donner des Enfans à la République, qui eſt ſi fort affoiblie par les tranſmigrations continuelles dans les Païs eſtrangers. Enfin, vous jouïrez d'une paix & d'une felicité inébranlable, ſous l'Empire du plus grand des Rois, qui deſire beaucoup plus vous faire goûter la douceur de ſa domination, qu'augmenter les limites d'un Royaume auſſi étendu que le ſien.



EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR Lettres Patentes du Roy, données à Versailles le premier d'Avril 1674. signées DES VIEUX, & scellées du grand Sceau de cire jaune, il est permis à Sebastien Mabre-Cramoisy, Imprimeur de Sa Majesté, d'imprimer le *Traité touchant le Droit de Marie Therese d'Austriche, Reine de France, à la succession des Couronnes d'Espagne*, composé par Messire GEORGE D'AUBUSSON, Archevesque d'Ambrun, Evesque de Metz; & ce en tel volume, marge, & caractére qu'il voudra, durant le temps & espace de dix années. Avec défenses à toutes personnes d'imprimer, ou faire imprimer ledit Traité sans le consentement dudit Mabre-Cramoisy, & sous les peines portées par lesdites Lettres.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 28. jour d'Avril 1674.

Signé, D. THIERRY, Syndic.



